

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
12 août. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application du décret du 28 janvier 1908.....	618
12 août. — Circulaire ministérielle au sujet des solutions données à un certain nombre de questions posées à l'occasion de la mise en vigueur du décret du 28 janvier 1908.	618
18 août. — Circulaire ministérielle concernant le paiement de la solde des sous-officiers hors cadres à leur rentrée en France et pendant leurs congés.....	620
20 juin 1908. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'application des arrêtés du 6 juin 1908, concernant le personnel de l'Enseignement en Afrique occidentale....	621
6 juin. — Arrêté du Gouverneur général organisant le cadre des Inspecteurs de l'Enseignement en Afrique occidentale française.....	622
6 juin. — Arrêté du Gouverneur général organisant le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française.....	622
6 juin. — Arrêté du Gouverneur général organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française.	624
6 juin. — Arrêté du Gouverneur général organisant le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française.....	625
6 juin. — Arrêté du Gouverneur général concernant la discipline des fonctionnaires de l'Enseignement en Afrique occidentale française.....	626
6 juin. — Arrêté du Gouverneur général concernant le recrutement des fonctionnaires de l'Enseignement musulman.	627
6 juin. — Arrêté du Gouverneur général déterminant les conditions dans lesquelles des bourses ou fractions de bourses peuvent être attribuées aux élèves de l'Ecole supérieure professionnelle.....	628
6 juin. — Arrêté du Gouverneur général réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis.....	628
16 juin. — Arrêté du Gouverneur général fixant le tarif des transports du Service des postes, dépêches et colis postaux.....	629
18 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1908, modifiant en Afrique occidentale française la rétribution allouée aux rédacteurs des certificats de vie.....	630
29 juillet. — Décision du Gouverneur général p. i. au sujet de la nomination du personnel devant accompagner la mission géodésique dans les régions minières.....	630
2 septembre. — Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet des indemnités de fonctions attribuées au personnel de l'Enseignement.....	631

	Pages
15 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de certaines précisions aux instructions concernant le Contrôle financier.....	631
16 septembre. — Arrêté réglementant le mode de liquidation des droits de douanes dont sont passibles les colis postaux destinés à des personnes habitant l'intérieur de la Côte d'Ivoire.....	632
22 septembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. allouant un fonds d'abonnement de 1,800 francs à M. Dupuch, adjoint des Affaires indigènes.....	632
26 septembre. — Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de reliquats de masse individuelle dus à des militaires indigènes.....	633
11 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant un crédit de 51,000 francs à l'article 8 intitulé « Mission minière ».....	634
3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les conditions auxquelles seront concédés les terrains de la ville de Mamou.....	634
3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.....	635
3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre définitif à Corrérah (cercle de Dubréka).....	635
3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation en France des restes mortels de M. le Docteur Le Moal.....	636
3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un secours de 600 francs à Madame veuve Beauvois.	636
8 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Rayssiguier le bénéfice de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.....	636
9 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. faisant participer l'agence spéciale de Soundédou au service des mandats d'articles d'argent.....	636
Nominations et mutations.....	637

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	638
Etat civil de Conakry pour le mois de septembre 1908.....	639
Informations. — Le Commerce de la Guinée française pendant le premier semestre 1908.....	640
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1908.....	641
Bilan de la Banque au 30 septembre 1908.....	642
Mouvement de l'Abattoir pendant le mois de septembre 1908.	642
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1908.....	643
Annonces.....	644

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application du décret du 28 janvier 1908.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire : 4^e section ; 5^e direction).

Paris, le 12 août 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies.

Pour un certain nombre de sous-officiers, caporaux et soldats et notamment pour ceux de ces militaires pourvus d'emplois spéciaux, la solde prévue par le décret du 28 janvier 1908 se trouve inférieure à celle résultant des tarifs du décret du 29 décembre 1903. Or, suivant leur ancienneté de service ou l'époque à laquelle remonte leur dernier contrat, les intéressés peuvent recevoir application rétroactive du nouveau texte et des nouveaux tarifs. La question s'est posée de savoir si cette rétroactivité se rapporte seulement aux allocations d'engagement et de rengagement, hautes-paies et indemnités ou si elle doit également entraîner la reprise au profit du trésor de la différence entre l'ancienne et la nouvelle solde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune reprise ne doit être exercée à ce dernier titre. Aux termes des dispositions générales en vigueur, les trop-payés, en solde proprement dite, effectués aux hommes de troupe ne peuvent, en effet, donner lieu à recours contre les parties prenantes.

Perçues de bonne foi par les intéressés et dépensées par eux au jour le jour, ces sommes sont considérées comme leur étant définitivement acquises.

Les prescriptions du décret du 28 janvier 1908, relatives à l'établissement des états comparatifs, n'ont pas infirmé ces dispositions générales et doivent au contraire être combinées avec elles pour recevoir une interprétation conforme à leur esprit.

En conséquence, les militaires dont la solde a été diminuée par le décret du 28 janvier 1908 et pour lesquels l'application des nouveaux tarifs doit, aux termes des dispositions transitoires, remonter à une époque antérieure à cette date, ne toucheront la nouvelle solde qu'à compter du jour de la promulgation aux Colonies dudit décret et les états comparatifs établis en leur nom pour liquider le passé, ne comprendront que les allocations d'engagement et de rengagement, hautes-paies et indemnités diverses.

Cette mesure ne saurait toutefois concerner les sous-officiers employés militaires. La réduction de solde résultant pour cette catégorie de militaires du décret du 28 janvier 1908 se trouve, en effet, plus que compensée par l'allocation d'une indemnité spéciale de travail dont le département a fait intentionnellement remonter l'effet à la date à laquelle les nouveaux tarifs de solde leur seront appliqués.

Vous voudrez bien faire porter cette interprétation du décret du 28 janvier 1908, à la connaissance des corps et services intéressés.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des solutions données à un certain nombre de questions posées à l'occasion de la mise en vigueur du décret du 28 janvier 1908.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire : 4^e Section ; 3^e Direction).

Paris, le 12 août 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies.

La mise en vigueur du décret du 28 janvier 1908 a donné lieu à certaines hésitations à la suite desquelles des renseignements complémentaires ont été demandés au Département. Il a été répondu à ces demandes au fur et à mesure de leur arrivée à l'Administration centrale, par des dépêches particulières adressées aux Colonies qui les avaient formulées.

Mais les mêmes difficultés d'application ou divergences d'interprétation peuvent se produire ailleurs. Afin de permettre aux autorités militaires coloniales de les résoudre sur place, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après, en regard de chaque question posée, la solution donnée par le Département.

Demande :

1^o Le complément colonial de prime prévu pour les militaires des Troupes métropolitaines doit, d'après l'article 5, être payé pour « la durée du séjour colonial comptée du jour de l'embarquement des intéressés en France ou en Algérie jusqu'à la date officielle de leur embarquement aux Colonies en vue du retour en France ou en Algérie. »

Faut-il entendre par ces termes que l'on doit payer cette allocation indistinctement à tous les militaires des Troupes métropolitaines se trouvant aux Colonies depuis l'application de la nouvelle réglementation quelle que soit la date du contrat les liant au service ?

Ou bien doit-on tenir compte de la situation de ces militaires par rapport à la loi du 21 mars 1905 ?

Ainsi par exemple, un militaire non sous-officier, dont l'engagement remonte à une date antérieure au 21 mars 1905 et qui, par conséquent se trouve dans le cas visé au paragraphe 1^{er} de l'article 16 du décret du 28 janvier 1908, peut-il prétendre au complément colonial.

Réponse :

Le complément colonial de prime est soumis aux mêmes règles d'attribution que les nouvelles primes d'engagement et de rengagement et ne doit être payé que dans le cas où ces dernières allocations sont elles-mêmes acquises aux militaires des Troupes métropolitaines.

Un militaire de l'armée métropolitaine non sous-officier, lié au service par un contrat ayant commencé à courir le 21 mars 1905, ne peut par suite y prétendre.

Demande :

2^o Les militaires des Troupes métropolitaines rentrant des Colonies continuent, pendant les congés qu'ils obtiennent au titre de leur séjour outre-mer, à être entretenus par le budget et il leur est fait application, durant ces congés, des tarifs de solde d'Europe spéciaux à l'armée coloniale. N'y aurait-il pas lieu, dans ces conditions, de continuer à leur payer le complément colonial de prime jusqu'à leur réintégration à un corps métropolitain ?

Pour certains de ces militaires et notamment pour les sergents et maréchaux des logis ayant plus de 8 ans et moins de 12 ans de service, la solde d'Europe prévue pour les Troupes coloniales se trouve inférieure de 3 francs par mois à celle résultant des tarifs de l'armée de terre.

L'allocation du complément colonial de prime compenserait, en quelque sorte, ce désavantage.

Réponse :

On ne saurait allouer le complément colonial de prime aux militaires des Troupes métropolitaines, dans le cas visé ci-contre, sans aller à l'encontre des prescriptions du décret du 28 janvier 1908. Cet acte stipule, en effet, à son article 5, que le complément colo-

nial, proportionnel au séjour d'outre-mer, est dû à partir du jour d'embarquement en France ou en Algérie et seulement jusqu'à la date officielle de l'embarquement en vue de retour en France ou en Algérie.

Toutefois, afin que les militaires dont il s'agit ne soient pas traités plus défavorablement que s'ils étaient restés en service en France, j'ai décidé qu'on leur fera application, durant leurs congés, des tarifs de solde prévus pour les Troupes métropolitaines lorsque ces tarifs seront supérieurs à ceux en vigueur dans l'armée coloniale. Dans le but d'assurer l'exécution de ces prescriptions, les certificats de cessation de paiement ou livrets de solde des intéressés devront être annotés en conséquence au moment du rapatriement.

Demande :

3^e Aux termes de la décision présidentielle du 7 août 1907, l'indemnité de résidence est allouée pour tous les postes où l'indemnité de vivres est au moins égale à 1 franc. Mais que doit-on entendre ici par indemnité de vivres ?

Est-ce seulement le prix de revient de la ration ou ce prix de revient augmenté des 0 fr. 33 centimes constituant l'indemnité d'ordinaire ?

Réponse :

L'indemnité de vivres dont il s'agit est celle déterminée par la circulaire du 11 décembre 1906, portant modification de règlements relatifs à la masse d'alimentation et de ravitaillement et à l'ordinaire dans les corps de Troupe aux Colonies, c'est-à-dire, le prix de revient de la ration augmenté de 0 fr. 33. Par suite, l'indemnité de résidence est due dans tous les postes où le montant de ces deux allocations est égal ou supérieur à 1 franc.

Il reste d'ailleurs bien entendu que l'indemnité complémentaire de résidence allouée aux sous-officiers continuera à être calculée, conformément aux prescriptions de la circulaire du 28 janvier 1908, en diminuant de 1 franc l'indemnité de vivres réduite de 0 fr. 33.

Demande :

4^e L'indemnité de résidence complémentaire prévue pour les sous-officiers, doit-elle être payée sur les chapitres « Solde » ou sur les chapitres « Vivres » ?

Réponse :

Sur les chapitres de « Solde. »

Demande :

5^e Comment cette indemnité doit-elle être décomptée pour les sous-officiers à solde mensuelle ?

Est-ce uniformément à raison de 30 jours par mois ou d'après le nombre exact de jours dont se compose chaque mois ?

Réponse :

D'après le nombre exact de jours contenus dans le mois comme pour les sous-officiers à solde journalière.

Demande :

6^e Le décret du 29 décembre 1903 attribuait une indemnité de logement de 30 francs par mois aux militaires de tous grades de la section des infirmiers des Troupes coloniales, lorsqu'ils ne recevraient pas le logement en nature. Ces dispositions avaient été étendues aux infirmiers de l'ancienne formation. Mais le décret du 28 janvier 1908 n'ayant, en ce qui concerne la Section, maintenu ce droit que pour les infirmiers sous-officiers, doit-on continuer de la payer à tous les infirmiers de l'ancienne formation ou par analogie, en limiter la concession à ceux d'entre eux pourvus du grade de sous-officier ?

Réponse :

Les infirmiers sous-officiers de l'ancienne formation pourront seuls prétendre à l'indemnité de logement visée ci-contre.

Quant aux infirmiers non sous-officiers, ils devront être, comme leurs camarades de la nouvelle formation, obligatoirement logés soit à l'hôpital, soit dans les casernements.

Demande :

7^e Dans quelles conditions l'indemnité de travail attribuée aux sous-officiers employés militaires doit-elle être payée ? Convient-il en particulier de l'allouer, dans les cas suivants, aux stagiaires, officiers d'administration, conducteurs des travaux :

1^o En fin d'exercice lorsqu'en raison du peu ou du manque de travaux à exécuter, ces sous-officiers ne vont pas sur les chantiers ?

2^o Lorsque les conducteurs de travaux remplissent des fonctions de comptables ?

Réponse :

L'article 8 du décret du 28 janvier est suffisamment précis à cet égard. Il stipule, en effet, que l'indemnité de travail est due pour chaque journée de présence « dans la fonction ». Ce qui indique qu'il ne s'agit pas seulement de journées passées sur les chantiers. Un stagiaire qui, à défaut de travaux à exécuter, est employé dans les bureaux à établir un devis par exemple, ou à exécuter un tracé peut donc y prétendre.

Quant à la seconde éventualité envisagée, elle ne mérite pas de retenir l'attention.

Les officiers d'administration et stagiaires, officiers d'administration comptables, sont en nombre suffisant pour que les stagiaires conducteurs des travaux ne puissent jamais être appelés à occuper des emplois de comptables aux Colonies.

Au surplus, les stagiaires comptables tombant sous le coup des nouvelles dispositions ont droit jusqu'au 1^{er} janvier 1910 à ladite indemnité de travail et le Département se préoccupe de leur étendre le bénéfice de cette allocation postérieurement à cette date.

Demande :

8^e Les adjudants gardiens de batterie peuvent-ils prétendre à la même indemnité de travail que les sous-officiers employés militaires ?

Réponse :

Réponse affirmative.

La nouvelle réglementation sur la solde a eu naturellement pour objet de faire rentrer les adjudants gardiens de batterie sous le régime des allocations, tracé par l'instruction du 28 novembre 1903, sur le service des batteries conformément aux dispositions de l'article 7 de cette instruction. Les adjudants gardiens de batterie ont droit, cumulativement avec la solde d'adjudant, à une indemnité de fonctions, dont le taux suivant l'assimilation admise par le décret du 29 décembre 1903 doit être celui de l'indemnité de travail allouée aux stagiaires de 2^e classe, c'est-à-dire 3 francs par jour.

Demande :

9^e Le décret du 28 janvier 1908 a supprimé l'indemnité de vague-mestre pour les sous-officiers touchant la solde mensuelle.

Etant donné le caractère particulier de cette allocation qui est presque entièrement dépensée par les vaguemestres pour l'exécution de leur service spécial (achat de sacoche, achat ou location de pousse-pousse, etc.), doit-on la comprendre dans la deuxième partie de l'état comparatif parmi les sommes à rembourser par les sous-officiers de cette catégorie ?

Réponse :

Pour les raisons indiquées ci-contre, il n'y aura pas lieu de poursuivre le remboursement de cette allocation auprès des sous-officiers à solde mensuelle, ce n'est qu'à partir de la promulgation aux Colonies du décret du 28 janvier, que les intéressés cesseront de percevoir l'indemnité de vaguemestre, à charge par la masse d'entretien de leur fournir une sacoche et de pourvoir aux autres dépenses pouvant résulter pour eux de ce service spécial.

Demande :

10^e Comment seront rappelées les sommes dues aux militaires rentrés en France avant l'apparition du décret du 28 janvier 1908 ?

Devra-t-on attendre la production par les intéressés de demandes régulières ?

Réponse :

Non, les états comparatifs concernant ces militaires devront, comme pour les hommes présents aux Colonies, être établis d'office par les Corps coloniaux au moyen des contrôles, feuilles de journées et autres documents comptables en la possession des conseils d'Administration et des commandants de compagnies. Les sommes revenant aux intéressés seront adressées par mandats de trésorerie aux régiments métropolitains auxquels ils ont été affectés à leur départ de la Colonie, et il appartiendra à ces régiments de les leur faire parvenir dans le cas où ils auraient été libérés ou auraient reçu depuis une nouvelle affectation.

S'il s'agit d'un sous-officier employé militaire administré directement par le service de l'Intendance et compris sur les revues de liquidation des officiers sans troupe, l'état comparatif établi par la Colonie sera transmis au Département qui fera émettre en France le mandat de rappel ou l'ordre de recette nécessaire.

Demande :

11° L'indemnité de travail des sous-officiers employés militaires doit-elle être comprise sur les états comparatifs ou appartient-il au service de l'Artillerie de rappeler cette allocation sur l'état spécial, établi au titre des chapitres : « service de l'Artillerie et des Constructions militaires » ?

Réponse :

L'indemnité dont il s'agit doit être portée dans la première partie de l'état comparatif. Il n'y a pas lieu, en effet, de faire une distinction budgétaire quelconque entre les diverses allocations à comprendre dans les décomptes individuels destinés à liquider le passé, qu'il s'agisse d'indemnité de travail imputable à l'avenir sur les chapitres : « Service de l'Artillerie et des Constructions militaires » ou d'indemnité représentative de vivres imputée jusqu'à ce jour, pour les sous-officiers aux chapitres : « Vivres et Fourrages ».

L'état comparatif ainsi dressé fera ressortir dans la balance, quelle est la somme à payer à l'intéressé ou celle qu'il a perçue en trop et qu'il doit rembourser à l'Etat.

Le paiement ou le remboursement de cette somme devra toujours être effectué au titre du chapitre qui supportait la solde du militaire. Ce n'est qu'à partir de la date de la promulgation dans la Colonie du décret du 28 janvier que l'indemnité de travail des sous-officiers employés militaires sera imputée sur les chapitres : « Service de l'Artillerie et des Constructions militaires ».

Demande :

12° Par quelles autorités et dans quelles conditions seront effectués les rappels revenant aux militaires appartenant aux unités supprimées de la brigade de Chine (18^e colonial, 5^e tonkinois, batterie d'artillerie) ?

Réponse :

Après entente avec le Département de la Guerre il a été pris à cet égard, les dispositions suivantes :

a) Les états comparatifs concernant les anciens militaires du 18^e colonial et du 5^e tonkinois seront établis par les deux corps de l'Indo-Chine qui ont reçu en dépôt les archives de ces régiments ; ceux concernant les anciens militaires des batteries d'artillerie, par le 1^{er} régiment d'artillerie coloniale, à Lorient.

b) Le montant total des rappels à effectuer dans ces conditions pour le 8^e colonial et le 5^e tonkinois, sera mandaté au profit des deux corps opérant pour eux, sur production d'un état comparatif général récapitulant les droits des intéressés. Le mandatement sera fait par le service de l'Intendance à titres d'avances à régulariser ultérieurement par le Département de la Guerre. M. le Général Picquart fait préparer actuellement un décret qui allouera aux caporaux et soldats du corps d'occupation de Chine une solde dont les tarifs seront ceux fixés par le décret du 28 janvier 1908, majorés uniformément de la prime d'alimentation de 0 fr. 35 qui, pour ces troupes, se trouve toujours incorporée dans la solde.

Une clause spéciale de ce décret stipulera que les nouveaux tarifs n'auront aucun effet rétroactif, de telle sorte qu'aucun rappel ou reprise de solde ne sera à effectuer sur état comparatif au titre de la solde pour la catégorie de militaires dont il s'agit.

En terminant, je crois devoir appeler votre attention sur ce que les dispositions du décret du 28 janvier, en ce qui concerne l'allocation de l'indemnité de résidence complémentaire aux sous-officiers, permettent de simplifier considérablement l'état comparatif. Elles rendent inutiles toutes indications sur cet état et de la valeur de la ration anciennement délivrée aux sous-officiers et du montant de la nouvelle indemnité de résidence complémentaire, c'est-à-dire que les décomptes individuels peuvent être établis sans qu'il soit nécessaire de connaître les divers postes où les sous-officiers auraient pu tenir garnison, ni le taux de l'indemnité de vivres dans chacun de ces postes.

Il convient d'observer, en effet, que cette indemnité de résidence complémentaire allouée, dans les mêmes conditions que la ration, c'est-à-dire pour toute journée de présence, est toujours égale au prix de revient de la ration diminuée de 1 franc.

Cette disposition est générale et s'applique même aux postes où le prix de la ration est inférieur à 1 franc puisqu'il a été admis dans le décret du 28 janvier 1908 que le prix minimum de la ration était estimé à cette dernière somme.

Dans ces conditions, la balance de l'état comparatif s'obtient facilement en portant au crédit de l'état dans la colonne « indemnité représentative de vivres » le chiffre de 1 franc pour chaque journée de présence et, au débit, de simples guillemets, dans la colonne « indemnité de résidence complémentaire ». L'explication de ce mode de procéder devra, bien entendu, être donnée sous forme d'observations dans l'état comparatif.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant le paiement de la solde des sous-officiers hors cadres à leur rentrée en France et pendant leurs congés.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire : 1^{re} section.)

Paris, le 18 août 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, Chefs du Service colonial au Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille.

Le Ministre de la Guerre m'a fait savoir que le paiement à titre d'avances, par le budget de son Département, des allocations de solde et de route acquises par le personnel des troupes coloniales hors cadres au compte du budget colonial ou des budgets locaux crée une véritable gêne dans l'administration des crédits mis à sa disposition.

J'ai l'honneur de vous informer que pour remédier à cette situation et sur la demande de M. le général Picquart, j'ai décidé que la solde, les accessoires de solde et les frais de route dus aux sous-officiers des troupes coloniales hors cadres au compte des budgets locaux et au personnel métropolitain (officiers, sous-officiers, caporaux et soldats) également hors cadres, soit au compte du budget colonial, soit au compte des budgets locaux, seraient désormais payés aux intéressés à leur arrivée en France et pendant la durée de leurs congés dans la position hors cadres, quel que soit le lieu de leur résidence, par les soins du Chef du Service colonial du port de débarquement.

Ces paiements se feront dans des conditions analogues à celles prévues par les décrets des 1^{er} septembre 1899 et 21 octobre 1903, concernant le personnel civil en congé dans la Métropole.

Afin qu'aucune erreur ne puisse se produire lors de l'établissement des mandats que les chefs des services coloniaux auront à faire parvenir directement aux intéressés, il convient de rappeler que, d'une manière générale, les officiers hors cadres provenant des Colonies se classent dans les cinq catégories ci-après désignées et on trouvera indiqué, après chacune d'elles, l'imputation de la dépense telle qu'elle résulte de la Convention interministérielle (Guerre, Marine, Colonies) du 3 juin 1902 et des circulaires des 18 avril 1905 (Colonies) et 22 juin 1905 (Guerre).

Personnel hors cadres.

I. — Officier d'infanterie, d'artillerie et de l'intendance hors cadres, remplacé numériquement et immédiatement dans son emploi spécial par un officier de la même arme et du même grade.

« Sa solde et ses frais de route incombent au budget du Département de la Guerre, à compter du jour de son débarquement en France. »

II. — Officier d'infanterie, d'artillerie et de l'intendance non immédiatement remplacé ou remplacé par un officier d'une autre arme ou d'un autre grade.

III. — Officier hors cadres dont le poste a été supprimé (à l'exception des médecins des troupes coloniales).

« Les frais de route pour se rendre à sa résidence de congé et sa solde pendant la durée de ce congé demeurent à la charge du budget local de sa Colonie de provenance jusqu'au jour de sa réintégration effective dans les cadres de son arme, mais dans la limite maximum de six mois à compter du jour de son débarquement, au-delà de cette période de six mois, sa solde incombe au budget de la Guerre (2^e section). »

IV. — Officiers sous-officiers, caporaux et soldats des troupes métropolitaines, détachés hors cadres aux Colonies au compte du budget colonial ou des budgets locaux (1).

« Mêmes règles que ci-dessus, sauf qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de savoir si chacun des intéressés a été remplacé, ni dans quelle condition a été effectué ce remplacement. »

V. — Personnel du service de Santé des troupes coloniales hors cadres.

« La solde des médecins et pharmaciens des troupes coloniales hors cadres reste à la charge exclusive du budget colonial ou des budgets locaux, suivant le cas, jusqu'au jour de la réintégration effective dans les cadres, que les titulaires soient remplacés numériquement lors de leur départ de la Colonie ou que les postes qu'ils occupaient hors cadres soient supprimés au moment de leur embarquement pour la Métropole (circulaire du 18 avril 1905). »

Par suite, le système des avances par le Département de la Guerre cessera complètement pour faire place à celui du mandatement direct, seul rationnel d'ailleurs.

Il demeure bien entendu que les formalités de mises en route et la concession des congés demeurent, comme par le passé, exclusivement dans les attributions de l'autorité militaire territoriale.

D'autre part, les Administrations locales devront veiller à ce que les livrets de solde de tous les officiers hors cadres rapatriés soient annotés de manière que la situation financière des intéressés soit établie nettement. En plus de la mention qu'ils ont été tenus au courant de leurs diverses allocations jusqu'à telle date déterminée, il y aura lieu, en outre, d'indiquer si chaque intéressé a été ou non numériquement et immédiatement remplacé dans son emploi spécial par un officier de même arme et même grade ou encore si son emploi a été supprimé.

En outre, les officiers dont il s'agit devront, lors de leur départ de la Colonie, être informés qu'ils sont tenus de déposer leur livret de solde entre les mains du Chef du Service colonial dans le port de débarquement.

Ce dernier aura de son côté à signaler au Département par une annexe à la liste des passagers débarqués, les noms des officiers hors cadres des troupes coloniales et métropolitaines rapatriés avec, s'il y a lieu, l'indication des mentions portées sur leurs livrets de solde en ce qui concerne leur remplacement dans leur colonie d'origine.

Sur le vu de ces indications, le service compétent de l'Administration centrale des Colonies fera savoir au Chef du Service colonial intéressé le temps pendant lequel chacun des officiers dont il s'agit devra être tenu au courant de sa solde et le budget (colonial ou local) devant supporter la dépense.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont les dispositions entreront immédiatement en vigueur.

MILLIÈS-LACROIX.

(1) A l'exclusion du personnel de la Légion étrangère qui est repris en solde par la Guerre du jour exclu de son débarquement en France ou en Algérie.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'application des arrêtés du 6 juin 1908, concernant le personnel de l'Enseignement en Afrique occidentale française.

Dakar, le 20 juin 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Dans le but d'assurer le plus de garanties possibles au personnel de l'Enseignement en service dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française, j'ai décidé de remplacer les arrêtés n° 803 et 806 bis du 24 novembre 1903, par cinq arrêtés nouveaux, en date du 6 juin 1908, que vous trouverez insérés au *Journal officiel* du 20 juin courant.

En vertu des dispositions des nouveaux actes réglementaires, les fonctionnaires de l'Enseignement seront désormais répartis en quatre cadres, suivant qu'ils appartiennent à l'une des catégories définies ci-après :

- 1° Inspecteurs de l'Enseignement ;
- 2° Professeurs ;
- 3° Instituteurs pourvus de brevets métropolitains (cadre général) ;
- 4° Instituteurs munis de brevets locaux (cadre indigène).

Mais ces quatre cadres auront le même nombre de classes, les mêmes règles d'avancement et les mêmes principes de discipline.

Vous voudrez bien remarquer qu'au point de vue des soldes, les arrêtés du 6 juin 1908 apportent des améliorations incontestables à l'ancien état des choses en rendant à la fois plus régulières et plus équitablement réparties entre les classes les augmentations de traitement qui caractérisent les promotions dans chaque cadre.

Les mêmes préoccupations d'équité m'ont amené à reproduire dans l'arrêté n° 635 qui organise le cadre indigène les principales dispositions relatives au cadre général des instituteurs et notamment les articles qui déterminent d'une manière précise les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent obtenir soit des indemnités, soit des avancements de classe. Les deux cadres d'instituteurs seront donc soumis désormais à des règles identiques.

Je désire que les arrêtés du 6 juin 1908 reçoivent, dès aujourd'hui, dans l'intérêt du personnel enseignant, l'application la plus large et la plus bienveillante. Toutefois, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 634 et de l'article 16 de l'arrêté n° 635 exigeant d'ailleurs le respect scrupuleux des situations acquises, il convient d'attendre la fin de l'année en cours pour le classement des instituteurs dans les nouveaux cadres, afin que les administrations locales puissent prévoir les crédits que nécessite l'augmentation des soldes. C'est dire qu'avec le concours des Gouvernements intéressés, je me propose d'assurer, dès le 1^{er} janvier 1909, soit par le jeu normal des majorations d'ancienneté, soit par la voie du choix, le classement de tous les instituteurs dans les deux cadres de la nouvelle formation, de manière à donner à chacun d'eux, dès l'année prochaine, la solde prévue pour la classe dans laquelle il sera régulièrement inscrit au 1^{er} janvier, d'après l'ancienneté mécaniquement déterminée comme suit :

L'augmentation de solde de 600 francs qui accompagne chaque promotion dans le cadre général (nouvelle formation) correspondant à cinq ans d'ancienneté (60 mois) chaque fraction de 100 francs représente 10 mois d'ancienneté et par conséquent un supplément personnel de 500 francs entraîne une majoration de 50 mois qui peut s'ajouter, par exemple, à une ancienneté réelle de 10 mois pour motiver le classement régulier dans la classe immédiatement supérieure.

Il s'en suit qu'un fonctionnaire comptant au 31 décembre 1908 un an de service en 5^e classe (ancienne formation) sera inscrit d'office en 5^e classe (nouvelle formation). Dans tous les cas, où le classement à l'ancienneté absolue ne pourra intervenir, je vous prierai de m'adresser des propositions pour qu'un classement au choix vienne suppléer à l'insuffisance du temps de service, de manière à rendre possible l'inscription de l'agent intéressé dans la classe du nouveau cadre, dont le rang correspond exactement au numéro de la classe qu'il occupe aujourd'hui dans l'ancien cadre.

Toutes les promotions partant du 1^{er} janvier, nous éviterons désormais les chevauchements d'ancienneté qui rendaient si compliquée la formation d'un tableau méthodique d'avancement. En outre, la nouvelle échelle de traitement pourra recevoir, sans délai, son application au lieu d'être ajournée à deux, trois ou quatre ans.

Je ne me dissimule pas que cette mesure occasionnera un supplément de dépenses non négligeable, puisqu'elle s'appliquera, dès la première année, à l'ensemble des fonctionnaires du cadre général et du cadre indigène; mais j'estime que nous devons saisir cette occasion de témoigner au personnel de l'Enseignement et plus particulièrement aux instituteurs chargés d'initier les jeunes indigènes aux idées, aux coutumes et aux sentiments français, la sollicitude vigilante du Gouvernement général et des Gouvernements locaux qui savent reconnaître les efforts méritoires et récompenser les dévouements.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant le cadre des Inspecteurs de l'Enseignement en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché aux Colonies;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 23 décembre 1897, 6 juillet 1904 et 23 février 1905, concernant les indemnités de route et de séjour, la solde, les congés de toute nature et les passages;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le personnel et les services de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les inspecteurs de l'Enseignement dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française sont nommés par le Gouverneur général dans les conditions déterminées aux articles ci-après :

Art. 2. — Les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Enseignement que leurs titres, leurs états de services et leurs aptitudes professionnelles désignent spécialement au choix de l'Administration.

Art. 3. — Le classement et la solde attribués à ces fonctionnaires sont fixés comme suit :

	Solde coloniale.	Solde européenne.
1 ^{re} classe.....	12.000 francs.	6.000 francs.
2 ^e —	11.000 —	5.500 —
3 ^e —	10.000 —	5.000 —
4 ^e —	9.000 —	4.500 —
5 ^e —	8.000 —	4.000 —
6 ^e —	7.000 —	3.500 —

Art. 4. — Un fonds d'abonnement exclusif de tous frais de service, de tournées, de bureau et de toute indemnité de logement et de séjour, atteignant 3.000 fr. au maximum, est alloué à chacun de ces fonctionnaires.

Ce fonds d'abonnement est fixé au maximum à 2.000 fr. pour les inspecteurs qui sont logés en nature.

Lorsque les inspecteurs de l'Enseignement se déplacent, les moyens de transport leur sont toujours fournis en nature.

Art. 5. — Au point de vue des passages, le personnel des inspecteurs est placé comme suit :

Inspecteurs des 1^{re}, 2^e et 3^e classes : 1^{re} catégorie (B);

Inspecteurs des 4^e, 5^e et 6^e classes : 2^e catégorie.

Art. 6. — L'avancement des inspecteurs a lieu au choix et à l'ancienneté :

1^o Au choix, après deux ans de services dans la même classe en Afrique occidentale française;

2^o A l'ancienneté, après cinq ans passés dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 7. — Les promotions sont accordées par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 8. — Au point de vue disciplinaire, les inspecteurs sont soumis aux règles fixées par l'arrêté spécial concernant la discipline du personnel enseignant en Afrique occidentale française.

Art. 9. — L'inspecteur, chef du service de l'Enseignement au Sénégal et les inspecteurs des écoles, aujourd'hui en fonctions, sont rangés dans le nouveau cadre des inspecteurs de l'Enseignement et inscrits dans la classe dont la solde correspond à leur traitement actuel en conservant leur ancienneté.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché aux Colonies;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 23 décembre 1897, 6 juillet 1904 et 23 février 1905, concernant les indemnités de route et de séjour, la solde, les congés de toute nature et les passages;

Vu l'arrêté n° 806 du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 803 du 24 novembre 1903, organisant le personnel du service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française comprend : des professeurs de l'Enseignement secondaire, des professeurs d'Ecole normale, d'Ecole supérieure professionnelle ou d'Ecole primaire supérieure. Ces fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur général dans les conditions déterminées aux articles ci-après :

Art. 2. — Les professeurs de l'enseignement secondaire sont choisis parmi les candidats pourvus de l'une des licences ès-lettres ou ès-sciences selon la nature de l'enseignement dont ils doivent être chargés.

Les professeurs d'Ecole normale, d'Ecole supérieure professionnelle ou d'Ecole primaire supérieure sont choisis parmi les candidats pourvus, les uns, du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales, les autres, du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques d'industrie et de commerce.

Les candidats munis du diplôme de sortie des Ecoles nationales d'Arts et Métiers peuvent être incorporés à ce cadre en qualité de chefs de travaux pratiques.

Art. 3. — La solde et le classement des professeurs sont fixés comme suit :

	Solde coloniale.	Solde européenne.
1 ^{re} classe	10.000 francs.	5.000 francs.
2 ^e —	9.000 —	4.500 —
3 ^e —	8.000 —	4.000 —
4 ^e —	7.000 —	3.500 —
5 ^e —	6.000 —	3.000 —
6 ^e —	5.000 —	2.500 —

Art. 4. — Les professeurs chargés de la direction d'un établissement scolaire reçoivent une indemnité de direction de 1.000 francs.

Art. 5. — Les professeurs provenant des cadres métropolitains ou algériens ne sont admis dans le cadre de l'Afrique occidentale française que s'ils ont obtenu, conformément aux décrets du 16 juin 1899, 30 octobre 1902, l'autorisation de servir aux Colonies.

Le classement de ces fonctionnaires dans la Métropole ou en Algérie est absolument indépendant des avancements qu'ils pourront recevoir dans le cadre de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les professeurs ont droit au logement en nature ou à une indemnité représentative dont le montant, fixé par les Lieutenants-Gouverneurs, varie suivant la résidence et est de :

360 à 600 francs pour les célibataires.

450 à 700 francs pour les fonctionnaires mariés.

Quand un professeur est marié à une institutrice exerçant dans la même localité que son mari, les deux indemnités ne se cumulent pas.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs pourront accorder, sauf approbation de leurs arrêtés par le Gouverneur général, des indemnités spéciales s'appliquant à l'organisation de cours spéciaux, tels que cours d'adultes, cours techniques, etc. Ces indemnités ne sont dues que pour la durée réelle des services effectués en dehors des heures de

classe et sans préjudice des occupations ordinaires de la fonction.

Art. 8. — Au point de vue des passages et de la concession des indemnités de route, les professeurs sont rangés dans la deuxième catégorie.

Art. 9. — Les promotions partent du 1^{er} janvier de chaque année et sont accordées par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 10. — L'avancement a lieu au choix ou à l'ancienneté :

1^o Au choix, après deux ans de services dans la même classe en Afrique occidentale française, dont 18 mois de séjour effectif colonial ;

2^o A l'ancienneté, après cinq ans passés dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 11. — En cas de rétrogradation de classe, le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans la classe inférieure à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 12. — Les professeurs, fonctionnaires des Ministères du Commerce et de l'Instruction publique, en service détaché en Afrique occidentale française, peuvent être remis à la disposition du Département ministériel d'origine dans les conditions déterminées par les décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902.

Ils sont soumis en Afrique occidentale française à toutes les peines disciplinaires prévues à l'arrêté spécial concernant la discipline du personnel enseignant et leur révocation dans la Colonie a pour conséquence leur remise, par mesure disciplinaire, à la disposition des Ministres de l'Instruction publique et du Commerce.

Art. 13. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre actuellement en fonctions et qui n'appartiennent pas aux cadres métropolitains (France et Algérie) peuvent être licenciés par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, pour les motifs suivants :

1^o Inaptitude physique constatée par le service de Santé ;
2^o Nécessité de service.

Lorsque les agents sont licenciés pour inaptitude physique ou pour nécessité de service, ils reçoivent l'indemnité de licenciement fixée par le décret du 23 décembre 1897.

Art. 14. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre actuellement en fonctions dans la Colonie prennent place dans le nouveau cadre des professeurs et sont rangés dans la classe correspondant à leur traitement actuel.

Si la solde dont bénéficient actuellement ces fonctionnaires ne correspond pas exactement à l'une des soldes prévues au présent arrêté, ils sont rangés dans la classe immédiatement inférieure et la différence leur est payée à titre de supplément personnel. Dans ce dernier cas, l'indemnité supplémentaire ainsi prévue continue à majorer l'ancienneté de classe à raison de la fraction de promotion qu'elle représente, jusqu'à ce que le fonctionnaire soit promu à la classe supérieure.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché aux Colonies ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 23 décembre 1897 6 juillet 1904 et 23 février 1905, concernant les indemnités de route et de séjour, la solde, les congés de toute nature et les passages ;

Vu l'arrêté n° 806 du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 803 du 24 novembre 1903, organisant le personnel du service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française comprend des instituteurs et des institutrices titulaires et stagiaires.

Art. 2. — Pour être admis dans le cadre général des instituteurs, les candidats devront être français, âgés de 18 ans au moins, justifier de la possession d'un brevet de l'Enseignement primaire métropolitain et produire un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à servir aux Colonies.

La préférence est accordée aux candidats pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique qui, s'il s'agit d'instituteurs, justifient de connaissances sérieuses en agriculture et peuvent enseigner le travail manuel, et s'il s'agit d'institutrices, sont aptes à donner l'enseignement ménager.

Art. 3. — Toutefois, les boursiers du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à l'Ecole Jules Ferry et les instituteurs préparés à la section spéciale de l'Ecole normale de la Bouzaréah (Algérie) sont agréés avant tous autres candidats.

Les instituteurs ou institutrices provenant des cadres métropolitains ou algériens ne sont admis dans le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française que s'ils ont obtenu l'autorisation de servir aux Colonies dans les conditions prévues aux décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902, 4 février 1906.

Ces fonctionnaires sont rangés dans la classe dont la solde d'Europe égale au moins le traitement qu'ils recevaient dans la Métropole.

Le classement de ces agents dans la Métropole ou en Algérie est absolument indépendant des avancements qu'ils peuvent recevoir dans le cadre général d'instituteurs de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — La solde et le classement des instituteurs et des institutrices du cadre général sont fixés comme suit :

	Solde coloniale.	Solde européenne.
1 ^{re} classe.....	6.000 francs.	3.000 francs.
2 ^e —	5.400 —	2.700 —
3 ^e —	4.800 —	2.400 —
4 ^e —	4.200 —	2.100 —
5 ^e —	3.600 —	1.800 —
Stagiaires.	3.000 —	1.500 —

Art. 5. — En dehors du personnel détaché dans la Colonie par le Ministère de l'Instruction publique, nul ne peut être admis dans le personnel enseignant de l'Afrique occidentale française qu'en qualité de stagiaire.

La délégation d'instituteurs ou d'institutrices stagiaires peut être retirée par mesure disciplinaire ou pour incapacité professionnelle, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 6. — Nul ne peut être nommé directeur ou directrice d'école s'il n'est titulaire et âgé d'au moins 21 ans. Si l'école reçoit des internes, le directeur ou la directrice doivent être âgés d'au moins 25 ans.

Art. 7. — Nul ne peut être nommé directeur ou directrice d'une école à cinq classes et plus, s'il ne compte au moins six ans de services dans l'Enseignement public et s'il n'est pourvu du brevet supérieur ou du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 8. — Les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'école à trois classes reçoivent une indemnité de direction de 400 francs ; quand l'école comprend cinq classes au moins, l'indemnité est portée à 800 francs.

Les instituteurs chargés de la direction des cours normaux indigènes établis aux chefs-lieux des Colonies reçoivent une indemnité de direction de 800 francs. Si le même fonctionnaire est chargé de la direction d'un cours normal et d'une école primaire, les deux indemnités ne se cumulent pas.

Art. 9. — Les instituteurs pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel reçoivent une indemnité supplémentaire de 500 francs.

Les instituteurs pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole reçoivent une indemnité supplémentaire de 300 francs par an.

Ces indemnités ne se cumulent pas.

Art. 10. — Les instituteurs ou institutrices du cadre général ont droit au logement en nature ou à une indemnité représentative dont le montant, fixé par les Lieutenants-Gouverneurs, varie suivant la résidence et est de :

360 à 600 francs pour les célibataires ;

450 à 700 — pour les fonctionnaires mariés.

Quand un instituteur est marié à une institutrice exerçant dans la même localité que son mari, les deux indemnités ne se cumulent pas.

Art. 11. — Les Lieutenants-Gouverneurs pourront accorder, sauf approbation de leurs arrêtés par le Gouverneur général, soit des indemnités de résidence, soit des indemnités spéciales s'appliquant notamment à l'organisation de cours d'adultes, cours techniques, etc. Les indemnités accordées dans ce dernier cas ne sont dues que pour la durée réelle des services effectués en dehors des heures de classe et sans préjudice des occupations ordinaires de la fonction.

Art. 12. — Au point de vue des passages et de la concession des indemnités de route et de séjour, le personnel est placé comme suit :

Institutrices	2 ^e catégorie
Instituteurs.....	2 ^e —
Autres instituteurs.....	3 ^e —

Art. 13. — L'avancement a lieu au choix ou à l'ancienneté :

1^o Au choix, après deux ans de services dans la même classe en Afrique occidentale française, dont 18 mois de séjour effectif colonial ;

2° A l'ancienneté, après cinq ans passés dans la même classe.

Les promotions à la 1^{re} classe ont lieu exclusivement au choix et sont réservées aux fonctionnaires pourvus du brevet supérieur.

Art. 14. — Les promotions partent du 1^{er} janvier de chaque année et sont accordées par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 15. — Les stagiaires peuvent être titularisés au choix, après deux ans de services effectifs, à l'ancienneté, après cinq ans de services.

Art. 16. — Au point de vue disciplinaire, les instituteurs et institutrices sont soumis aux règles fixées par l'arrêté spécial concernant la discipline du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française.

Art. 17. — En cas de rétrogradation de classe, le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans la classe inférieure à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cette classe le temps minimum exigé pour être élevé à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 18. — Les agents du Ministère de l'Instruction publique, en service détaché en Afrique occidentale française, peuvent être remis à la disposition du Département ministériel d'origine dans les conditions déterminées par les décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902.

Ils sont soumis en Afrique occidentale française à toutes les peines disciplinaires prévues à l'arrêté spécial concernant la discipline du personnel enseignant et leur révocation dans la Colonie a, pour conséquence, leur remise, par mesure disciplinaire, à la disposition du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 19. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre actuellement en fonctions et qui n'appartiennent pas aux cadres métropolitains (France et Algérie) peuvent être licenciés par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, pour les motifs suivants :

- 1° Inaptitude physique constatée par le service de Santé;
- 2° Nécessité de service.

Lorsque les agents sont licenciés pour inaptitude physique ou par nécessité de service, ils reçoivent l'indemnité de licenciement fixée par le décret du 23 décembre 1897.

Art. 20. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre actuellement en fonctions dans la Colonie prennent place dans le nouveau cadre des instituteurs et sont rangés dans la classe correspondant à leur traitement actuel.

Si la solde dont bénéficient actuellement ces fonctionnaires ne correspond pas exactement à l'une des soldes prévues au présent arrêté, ils sont rangés dans la classe immédiatement inférieure et la différence leur est payée à titre de supplément personnel. Dans ce dernier cas, l'indemnité supplémentaire ainsi prévue continue à majorer l'ancienneté de classe à raison de la fraction de promotion qu'elle représente jusqu'à ce que le fonctionnaire soit promu à la classe supérieure.

Art. 21. — Les instituteurs qui touchent actuellement des indemnités dont le taux est supérieur à celui des indemnités prévues au présent arrêté en conservent le bénéfice dans les fonctions qu'ils occupent, jusqu'à leur prochaine mutation.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 13 ci-dessus ne sont pas applicables aux instituteurs nommés avant la date du présent arrêté.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 23 février 1905, concernant les indemnités de route et de séjour, la solde, les congés de toute nature et les passages;

Vu l'arrêté n° 806 du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 806 bis, organisant le cadre indigène du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cadre indigène du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française comprend des instituteurs et des institutrices titulaires ou stagiaires tous recrutés en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Nul ne peut être admis dans le cadre indigène s'il n'est français ou sujet français, âgé de 18 ans au moins et s'il n'est pourvu de l'un des diplômes de capacité indiqués ci-après :

- a) Diplôme supérieur d'études primaires;
- b) Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française.

Toutefois, les titulaires du brevet de capacité institué au Sénégal par l'arrêté du 6 mars 1884 pourront être admis au stage dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après :

Art. 3. — Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole normale et les jeunes filles préparées au cours normal d'institutrices qui remplissent les conditions déterminées à l'article précédent ont droit aux premiers emplois vacants dans le cadre indigène.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre indigène qu'en qualité de stagiaire. La délégation d'instituteur ou d'institutrice stagiaire peut être retirée, par mesure disciplinaire ou par incapacité professionnelle, par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 5. — La solde et le classement des instituteurs et institutrices de ce cadre sont fixés comme suit :

	Solde de présence.	Solde de congé.
	—	—
1 ^{re} classe.....	3.000 francs.	1.500 francs.
2 ^e —	2.700 —	1.350 —
3 ^e —	2.400 —	1.200 —
4 ^e —	2.100 —	1.050 —
5 ^e —	1.800 —	900 —
Stagiaires.....	1.500 —	750 —

Art 6. — Nul ne peut être nommé directeur d'une école à trois classes et plus s'il ne compte au moins six ans de services dans l'enseignement public.

L'indemnité de direction d'une école à trois classes est fixée à 200 francs.

Art. 7. — Les instituteurs et institutrices du cadre indigène ont droit au logement en nature ou à une indemnité représentative dont le montant, fixé par les Lieutenants-Gouverneurs, varie, suivant la résidence, de 180 à 360 francs.

Lorsque l'institutrice mariée à un instituteur exerce dans la même localité que son mari, les deux indemnités ne se cumulent pas.

Art. 8. — Une indemnité supplémentaire annuelle de 300 francs est attachée à la possession du diplôme supérieur d'études primaires.

Art. 9. — Les Lieutenants-Gouverneurs pourront accorder, sauf approbation de leurs arrêtés par le Gouverneur général, des indemnités spéciales s'appliquant notamment à l'organisation de cours d'adultes, cours techniques, etc.

Ces indemnités ne sont dues que pour la durée réelle des services effectués en dehors des heures de classe et sans préjudice des occupations ordinaires de la fonction.

Art. 10. — Au point de vue des passages et des indemnités de route et de séjour, les membres du personnel enseignant de ce cadre sont rangés en 4^e catégorie.

Art. 11. — Les stagiaires peuvent être titularisés au choix, après deux ans de services effectifs, à l'ancienneté, après cinq ans passés dans la même classe.

Néanmoins, les promotions à la 1^{re} classe ont lieu exclusivement au choix et sont réservées aux instituteurs et institutrices munis du diplôme supérieur d'études primaires.

Les titularisations et promotions partent du 1^{er} janvier de chaque année; elles sont prononcées par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 12. — Au point de vue disciplinaire, les instituteurs et institutrices du cadre indigène sont soumis aux règles fixées par l'arrêté spécial concernant la discipline du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française.

Art. 13. — En cas de rétrogradation de classe, le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans la classe inférieure à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 14. — Les fonctionnaires du cadre indigène actuellement en fonctions dans la Colonie peuvent être licenciés par le Lieutenant-Gouverneur pour les motifs suivants :

1^o Inaptitude physique constatée par le service de Santé;

2^o Nécessité de service.

Lorsque les agents sont licenciés pour inaptitude physique ou pour nécessité de service, ils reçoivent une indemnité de licenciement fixée par le décret du 23 décembre 1897.

Art. 15. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre actuellement en fonctions dans la Colonie prennent place dans le nouveau cadre indigène et sont rangés dans la classe correspondant à leur traitement actuel.

Si la solde dont bénéficient actuellement ces fonctionnaires ne correspond pas exactement à l'une des soldes

prévues au présent arrêté, ils sont rangés dans la classe immédiatement inférieure et la différence leur est payée à titre de supplément personnel. Dans ce dernier cas, l'indemnité supplémentaire ainsi prévue continue à majorer l'ancienneté de classe à raison de la fraction de promotion qu'elle représente, jusqu'à ce que le fonctionnaire soit promu à la classe supérieure.

Art. 16. — Les instituteurs qui touchent actuellement des indemnités dont le taux est supérieur à celui des indemnités prévues au présent arrêté en conservent le bénéfice dans les fonctions qu'ils occupent jusqu'à leur prochaine mutation.

Art. 17. — Sont abrogés les arrêtés n^{os} 803 et 806 bis du 24 novembre 1903 et toutes dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant la discipline des fonctionnaires de l'Enseignement en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché aux Colonies ;

Vu l'arrêté n^o 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés n^{os} 632, 633, 634 et 635 du 6 juin 1908, organisant les divers cadres d'inspecteurs, de professeurs et d'instituteurs en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Enseignement en service en Afrique occidentale française sont les suivantes :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o La censure avec inscription au dossier ;
- 3^o La suspension de fonctions ;
- 4^o La rétrogradation de classe ;
- 5^o La révocation.

Aucune de ces mesures ne peut intervenir sans que l'intéressé n'ait reçu communication de toutes les pièces de son dossier ou fourni ses justifications écrites.

Art. 2. — La réprimande et la censure avec inscription au dossier sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur.

La suspension de fonctions, la rétrogradation de classe et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général; mais dans les cas graves, le Lieutenant-Gouverneur peut prononcer la suspension provisoire du fonctionnaire à la condition d'en référer d'urgence au Gouverneur général.

Art. 3. — La rétrogradation de classe et la révocation ne peuvent être prononcées par le Gouverneur général, qu'après avis motivé d'un Conseil d'enquête devant

lequel l'intéressé présentera lui-même ses moyens de défense ou se fera représenter par un fonctionnaire de son choix.

Art. 4. — L'avis du Conseil d'enquête doit être accompagné d'un rapport détaillé du Lieutenant-Gouverneur sur les faits reprochés au fonctionnaire, avec indication des explications qu'il aura fournies, ainsi que des copies des pièces de la procédure qui aura été suivie contre lui.

Art. 5. — Les inspecteurs de l'Enseignement sont soumis, comme les chefs de service et selon la Colonie à laquelle ils appartiennent, à la juridiction du Conseil privé ou du Conseil d'administration constitué pour la circonstance en Conseil d'enquête.

Art. 6. — Les professeurs et les instituteurs sont soumis à un Conseil d'enquête dont les membres, nommés par le Lieutenant-Gouverneur, sont désignés conformément aux indications ci-après :

Le Secrétaire général de la Colonie, président ;

Le Chef de Cabinet, chargé du Service du personnel ;

Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration ;

Deux professeurs ou deux instituteurs, selon le cadre auquel appartient le fonctionnaire intéressé.

Art. 7. — Le personnel enseignant du cadre indigène est soumis aux règles de discipline énoncées au présent arrêté, mais les peines sont toujours prononcées par le Lieutenant-Gouverneur.

Le Conseil d'enquête est ainsi composé :

Un administrateur, président ;

Un fonctionnaire des Affaires indigènes ;

Un instituteur.

Art. 8. — L'article 17 de l'arrêté n° 803 du 24 novembre 1903 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant le recrutement des fonctionnaires de l'Enseignement musulman.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché aux Colonies ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 23 décembre 1897, 6 juillet 1904 et 23 février 1905, concernant les indemnités de route et de séjour, la solde, les congés de toute nature et les passages ;

Vu l'arrêté n° 806 du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés n°s 632, 633, 634 et 635 du 6 juin 1908, organisant les divers cadres d'inspecteurs, de professeurs et d'instituteurs en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Enseignement musulman dans les Colonies et Territoires de l'Afrique

occidentale française seront recrutés, soit dans la Colonie, soit en France ou en Algérie, dans les conditions déterminées ci-après :

Art. 2. — Le personnel recruté en France ou en Algérie est nommé par le Gouverneur général et comprend : un inspecteur de l'Enseignement musulman chargé de l'inspection des médersas et des écoles coraniques ; des professeurs chargés de direction et des professeurs d'enseignement musulman dans les médersas.

Art. 3. — L'inspecteur de l'Enseignement musulman est rangé dans le cadre des inspecteurs de l'Enseignement en Afrique occidentale française et soumis pour le classement, l'avancement, la discipline, les passages, les indemnités de route, de séjour et de logement, aux mêmes règles que ces fonctionnaires.

Art. 4. — Les professeurs chargés de la direction des médersas sont choisis parmi les candidats pourvus du diplôme d'arabe délivré par l'Ecole supérieure des lettres d'Alger ou du diplôme de langue arabe littéraire de l'Ecole des langues orientales vivantes.

Ces professeurs sont rangés dans le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française et soumis pour le classement, l'avancement, la discipline, les passages, les indemnités de route, de séjour et de logement aux mêmes règles que ces fonctionnaires.

Art. 5. — Les professeurs recrutés hors de la Colonie pour donner l'enseignement musulman dans les médersas sont choisis parmi les candidats musulmans pourvus du diplôme d'études supérieures de la medersa d'Alger.

Au point de vue de la solde, du classement, de l'avancement, des passages, des indemnités de route, de séjour et de logement, ainsi que de la discipline, ils sont assimilés aux instituteurs du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les instituteurs du cadre général, chargés de l'enseignement du français dans les médersas, reçoivent une indemnité supplémentaire de 500 francs par an, s'ils sont pourvus du brevet de langue arabe délivré par l'Ecole des lettres d'Alger.

Art. 7. — Les professeurs d'enseignement musulman recrutés parmi les indigènes musulmans de la Colonie sont assimilés aux instituteurs du cadre indigène. Ces fonctionnaires sont nommés par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 8. — Au point de vue disciplinaire, les fonctionnaires de l'Enseignement musulman sont soumis aux règles fixées par l'arrêté spécial concernant la discipline du personnel enseignant en Afrique occidentale française.

Art. 9. — Les fonctionnaires actuellement en service sont rangés dans les nouveaux cadres des professeurs et d'instituteurs créés par les arrêtés n°s 633, 634 et 635.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1903.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions dans lesquelles des bourses ou fractions de bourses peuvent être attribuées aux élèves de l'Ecole supérieure professionnelle..

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806 du 24 novembre 1903, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés n°s 105 du 31 mars 1905 et 121 du 19 avril 1905, relatifs aux bourses familiales et aux conditions d'admission à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Vu l'arrêté n° 473 du 28 avril 1908, réorganisant l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Après avis du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élèves admis à l'Ecole supérieure professionnelle de Dakar peuvent recevoir des bourses familiales ou des demi-bourses dans les conditions déterminées ci-après :

Art. 2. — Les élèves de l'Ecole supérieure professionnelle, originaires de localités autres que Dakar et Gorée ou dont les parents n'habitent pas l'une de ces villes reçoivent une bourse entière de 500 francs par an qui leur est payée mensuellement par douzième échu.

Art. 3. — Les élèves de l'Ecole supérieure professionnelle, originaires de Dakar et Gorée, reçoivent une demi-bourse de 300 francs par an qui leur est payée mensuellement par douzième échu.

Art. 4. — A la suite des examens de passage qui ont lieu chaque année au mois de juillet et sur le vu des notes attribuées aux élèves, le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal peut accorder aux premiers inscrits sur la liste de classement des majorations de bourse de 60 francs par an.

Le nombre de majorations de bourse accordées chaque année ne peut excéder la moitié du nombre des élèves présents dans chaque division.

Art. 5. — Les majorations de bourse sont acquises pour le temps qui reste à passer à l'école.

Toutefois elles peuvent être supprimées en cours d'année scolaire, sur la proposition du Conseil des professeurs, si le bénéficiaire d'une de ces majorations de bourse cesse, par sa conduite et son travail, de donner satisfaction à ses maîtres.

Art. 6. — Les élèves déjà reçus à l'école continuent à jouir des bourses qui leur ont été accordées à moins qu'après avis motivé du Conseil des professeurs, le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ne juge convenable de ramener au taux actuel les bourses de certains élèves mal notés.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806 du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, et notamment le titre IV, articles 36 à 50 inclus, concernant l'Ecole normale de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté n° 349 du 11 mai 1904, fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale ;

Vu l'arrêté n° 164 du 17 février 1905, modifiant les conditions dans lesquelles des bourses familiales peuvent être accordées aux élèves de l'Ecole normale ;

Vu l'arrêté n° 897 du 1^{er} septembre 1907, prononçant le rattachement de l'Ecole normale de Saint-Louis au Gouvernement du Sénégal ;

Vu la décision du 30 septembre 1907, approuvant le règlement intérieur proposé pour l'Ecole normale par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 1145 du 17 novembre 1907, prononçant le détachement de la section des interprètes cadis et fils de Chefs antérieurement annexés à l'Ecole normale de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté n° 231 bis, portant modification au titre IV de l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et concernant l'Ecole normale de Saint-Louis ;

Après avis du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Ecole normale établie à Saint-Louis et administrée par le Gouvernement du Sénégal prépare aux fonctions d'instituteur dans les écoles de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La durée des études est de trois ans. Le régime de l'école est l'externat, mais des bourses familiales peuvent être accordées aux élèves.

Art. 3. — Les élèves sont admis à l'Ecole normale après un concours organisé dans les conditions prévues aux arrêtés n° 359 du 11 mai 1904 et 164 du 17 février 1905.

Les épreuves du concours d'examen ont lieu chaque année dans la dernière quinzaine de mai et peuvent être subies dans les principaux centres des différentes Colonies.

Dans les Colonies où sont déjà délivrés les certificats d'études primaires élémentaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, les candidats devront justifier de la possession de l'un de ces certificats.

La Commission examinera les cahiers des candidats et tiendra compte des notes de classe obtenues par eux durant la dernière année scolaire.

Art. 4. — La Commission chargée d'apprécier les épreuves du concours d'admission est ainsi composée :

Le Secrétaire général de la colonie du Sénégal, président ;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ;

Le Chef du Service de l'Enseignement au Sénégal ;

Le personnel enseignant de l'Ecole normale ;

Le directeur de l'Ecole Blanchot, chargé de la direction du cours complémentaire à Saint-Louis.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal arrête, d'après l'ensemble des épreuves et l'examen des dossiers des élèves, la liste d'admissibilité des candidats qu'il soumet à l'approbation du Gouverneur général qui statue sur l'admission définitive.

Art. 6. — Chaque année, au mois de juillet, sur le vu des notes obtenues dans le courant de l'année et à l'examen qui la termine, le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal arrête définitivement par ordre de mérite la liste des élèves admis à passer d'une année à l'autre et celle des élèves admis à redoubler une année.

Art. 7. — A la fin de la troisième année, les élèves-maîtres sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les écoles primaires de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues à l'arrêté créant des titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale.

Le Gouverneur général délivre des diplômes et répartit les élèves-maîtres selon les besoins des différentes colonies.

Art. 8. — L'Enseignement à l'Ecole normale comprend :
L'instruction morale et civique ;
La pédagogie ;
La lecture, la récitation ;
L'écriture ;
La grammaire (orthographe et lexicologie) ;
La langue française et les éléments de la littérature ;
Les grands faits de l'histoire de France et les relations de la France avec les divers pays de l'Afrique occidentale ;
La géographie de la France et de ses Colonies, particulièrement de l'Afrique occidentale ;
L'organisation administrative de la France et de l'Afrique occidentale ;
L'arithmétique et le système métrique ;
La comptabilité et des notions d'enseignement commercial ;
La géométrie élémentaire ;
Les éléments des sciences physiques et naturelles étudiées au point de vue de leur applications ;
L'hygiène et des notions de médecine pratique ;
L'agriculture (expériences et travaux agricoles) ;
Le dessin industriel ;
Les travaux manuels ;
La gymnastique.

Art. 9. — Les élèves de la troisième année reçoivent en outre des leçons pratiques de pédagogie et sont exercés à l'enseignement dans les écoles de la ville de Saint-Louis.

Art 10. — A leur sortie de l'école, les élèves-maîtres pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement devront faire, dans la mesure du possible, un stage d'un an au moins en qualité d'adjoints dans une école régionale et au besoin dans une école urbaine.

Art. 11. — Tout élève quittant l'école sans être muni du certificat d'aptitude à l'enseignement ne peut obtenir une nomination d'instituteur.

Art. 12. — Le personnel de l'école comprend :
Des professeurs, dont l'un chargé de la direction, pourvus des titres de capacité exigés par l'arrêté organisant le cadre des professeurs en Afrique occidentale française ;
Des instituteurs pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.
En cas de nécessité, des maîtres spéciaux peuvent être chargés des travaux manuels et des travaux agricoles.

Art. 13. — Un Conseil d'administration est institué à l'Ecole normale. Il comprend :

Le Secrétaire général de la colonie du Sénégal, président ;
Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ;
Le Chef du Service de l'Enseignement au Sénégal ;

Un membre du Conseil privé ;
Un membre du Conseil général ;
Le Directeur du Service de Santé ou son représentant ;
Un magistrat choisi parmi les membres du Tribunal ou du Parquet de Saint-Louis ;
Le Chef du Service de l'Agriculture au Sénégal ou son représentant ;
Un administrateur des Colonies.

Lorsqu'ils sont de passage au Sénégal, les inspecteurs des écoles ou les chefs de Service de l'Enseignement dans les différentes Colonies du groupe font partie de droit du Conseil d'administration.

Art. 14. — Chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'Ecole normale sera adressé au Gouverneur général et communiqué aux Lieutenants-Gouverneurs des différentes Colonies.

Art. 15. — Le régime intérieur de l'Ecole normale est déterminé par le règlement adopté le 17 septembre 1907, par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal. Les modifications qui pourraient être portées à ce règlement ne deviendront définitives qu'après avoir été soumises à l'agrément du Gouverneur général.

Art. 16. — Les professeurs actuellement en service à l'Ecole normale continuent à remplir les fonctions dont ils sont chargés.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le tarif des transports du Service des postes, dépêches et colis postaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant un budget annexe du budget général pour l'exploitation du chemin de fer de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, fixant les tarifs et les conditions générales d'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1906, portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1905, fixant les tarifs du chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du chemin de fer du 3 février 1908, et celui du Conseil d'administration de la Guinée en date du 6 février 1908 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif des transports du Service des postes, dépêches et colis postaux est fixé à 0 fr. 60 par tonne et kilomètre.

Art. 2. — L'arrêté du 13 janvier 1906 est abrogé.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur du Chemin de fer de la Guinée sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont l'effet remonte au 1^{er} janvier 1908, et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 16 juin 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1908, modifiant en Afrique occidentale française la rétribution allouée aux rédacteurs des certificats de vie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 mai 1908, modifiant en Afrique occidentale française la rétribution allouée aux rédacteurs des certificats de vie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1908, modifiant en Afrique occidentale française la rétribution allouée aux rédacteurs des certificats de vie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juin 1908.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 1908.

Monsieur le Président,

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les différences existant dans les diverses Colonies relativement à la rétribution allouée aux rédacteurs des certificats de vie destinés à appuyer le paiement des pensions de l'Etat.

J'ai, en conséquence, sur la proposition du Ministre des Finances, adressé aux Gouverneurs de nos possessions d'outre-mer une circulaire invitant ces hauts fonctionnaires à limiter, par arrêté local, le montant de la rétribution dont il s'agit aux maxima prévus par le décret du 9 novembre 1853.

En réponse à ces instructions, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française vient de me faire connaître que les actes régissant la matière au Sénégal sont ceux qui étaient appliqués dans la Métropole avant la mise en vigueur du décret du 9 novembre 1853; c'est-à-dire le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817. Les dispositions de ces actes ayant été rendues exécutoires dans la Colonie par le décret du 14 mai 1862, la modification des tarifs qu'ils avaient établis ne saurait, par suite, être modifiée par la promulgation d'un simple arrêté local et, dans ces conditions, l'intervention d'un nouveau décret est nécessaire pour ramener le montant de la rétribution susvisée aux chiffres adoptés dans la Métropole.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint ayant pour objet de fixer dans les diverses possessions de l'Afrique occidentale française la rétribution allouée aux rédacteurs des certificats de vie et je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts. Ministre des Colonies
par intérim,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 50 de l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 mai 1862, déclarant exécutoires au Sénégal divers actes de l'autorité métropolitaine et notamment :

1^o Le décret du 21 août 1906, concernant la délivrance par les notaires certificateurs de vie aux rentiers voyageurs et pensionnaires de l'Etat;

2^o L'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant de la rétribution allouée dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française aux rédacteurs des certificats de vie, destinés à appuyer le paiement des pensions de l'Etat, est limité aux tarifs suivants prévus à l'article 46 du décret du 9 novembre 1853, sur les pensions civiles.

Pour chaque trimestre à percevoir : de 600 francs et au-dessus, 50 centimes; de 600 à 301 francs, 35 centimes; de 300 francs à 101 francs, 25 centimes; de 100 à 50 francs, 20 centimes; au-dessous de 50 francs, néant.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 mai 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts, Ministre des Colonies
par intérim,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. au sujet de la nomination du personnel devant accompagner la mission géodésique dans les régions minières.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 24 août 1901 sur l'imputation de la solde des militaires aux Colonies;

Vu le décret du 28 janvier 1908 portant application aux troupes européennes et assimilées, à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'Armée;

Vu la décision du 29 mars 1908 chargeant le capitaine Langlois, de l'artillerie coloniale, d'une mission géodésique et topographique dans les régions minières communes au Sénégal, à la Guinée et au Haut-Sénégal et Niger;

Vu l'arrêté n^o 485 du 1^{er} mai 1908 organisant la mission du capitaine Langlois;

Après avis du Général commandant supérieur,

DÉCIDE :

Article premier, — Le Lieutenant Humblot, du 6^e régiment d'artillerie coloniale; le sergent-fourrier Challey, du 4^e tirailleurs sénégalais (compagnie montée de Thiès); le sergent Caron, de la section du génie de Dakar, sont placés hors cadres et mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour être adjoints au capitaine Langlois, chargé d'une mission géodésique et topographique dans les régions minières communes aux Colonies du Sénégal, de la Guinée et du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 2. — L'entretien complet de ces militaires sera supporté par le Budget local de la Guinée, à charge de remboursement par les Colonies intéressées suivant les dispositions de l'arrêté 485 du 1^{er} mai 1908, art. 3.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, du Haut-Sénégal et Niger et l'Inspecteur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à dater du jour du départ de Dakar des militaires ci-dessus désignés et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, 29 juillet 1908.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet des indemnités de fonctions attribuées au personnel de l'Enseignement.

Dakar, le 2 septembre 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie

A diverses reprises le Gouvernement général a été saisi de réclamations formulées par des fonctionnaires de l'Enseignement et tendant à obtenir le paiement, pendant la période des vacances scolaires, des indemnités de fonctions qui leur sont allouées pour direction d'école, cours d'adultes, enseignement manuel, enseignement ménager, surveillance, service intérieur, etc.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce point que les fonctionnaires absents de la Colonie, pour quelque cause que ce soit, n'ont aucun droit au paiement des indemnités de fonctions et que, même s'ils sont présents dans la Colonie, ils ne peuvent toucher ces indemnités qu'à la condition d'avoir effectué le travail qui les justifie pendant la période à laquelle se réfèrent les versements.

C'est bien là ce que stipule l'article 90 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde du personnel colonial et il ne me paraît pas possible de négliger l'application de ce texte en faveur des fonctionnaires de l'Enseignement. D'ailleurs différentes décisions d'espèce sont déjà intervenues dans ce sens.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien, à moins d'inconvénients graves que vous auriez à me signaler, donner des instructions pour que les indemnités de fonctions, analogues à celles que je viens de rappeler ne soient payées aux ayants-droit que sur le vu d'un « certificat de service fait » délivré par le Chef d'administration, au chef-lieu, ou par l'Administrateur, dans les Cercles.

LIOTARD..

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de certaines précisions aux instructions concernant le Contrôle financier.

Dakar, le 15 septembre 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

L'expérience d'une année m'a prouvé qu'il y avait lieu d'apporter certaines précisions aux instructions concernant le Contrôle financier que je vous ai transmises par ma circulaire du 2 septembre 1907. Sur deux points spécialement, ces instructions n'ont pas été exactement appliquées.

Je vous rappelle que toutes les pièces concernant le contrôle des dépenses engagées (fiches, relevés mensuels, états trimestriels du personnel) peuvent être établies par les Services intéressés, mais doivent obligatoirement être centralisées par vos soins. Il vous appartient ensuite de les transmettre directement au Contrôleur financier. Il importe, en effet, que vous ayez connaissance et que vous puissiez prendre note, si vous le jugez utile, des engagements de dépenses dont vous serez chargé dans la suite d'assurer l'ordonnement.

Pour éviter des pertes de temps, la circulaire n° 880 précitée autorisait une dérogation à cette règle en faveur des Chefs de Service du Sénégal qui pouvaient transmettre directement au Contrôle financier les propositions d'engagement de dépenses; il a paru qu'il y avait lieu de revenir sur cette mesure et qu'il était nécessaire de centraliser entre les mains du Lieutenant-Gouverneur, au Sénégal, comme dans les autres Colonies, toute la correspondance avec le Contrôleur financier; l'exception susvisée ne sera maintenue qu'en faveur du Directeur des Travaux publics du Sénégal pour les crédits dont il a l'administration en vertu des arrêtés du 24 novembre 1903 et du 27 mai 1904, mais cette dérogation ne s'étendra plus aux chefs d'arrondissement placés sous ses ordres et qui devront adresser par l'intermédiaire de leur directeur toutes les pièces destinées au Contrôle financier.

A plusieurs reprises, j'ai été amené à constater que les commandes faites en France n'avaient pas été soumises au visa préalable du Contrôle. Il y a là cependant une règle essentielle dont je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution toutes les fois que la commande atteindra les maxima fixés par ma circulaire n° 830. Il est bien entendu qu'en cas d'urgence dûment justifiée, vous pourrez vous dispenser de ce visa préalable en vous conformant aux dispositions de ladite circulaire.

Par suite, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que les divers Services de votre Colonie se conforment strictement à l'avenir pour tous marchés et commandes aux règles suivantes :

Marchés ou commandes dans la Colonie.

Les fiches d'engagement de dépenses établies par les Services compétents sont transmises au Contrôle financier par les soins des Lieutenants-Gouverneurs, à l'exception de celles concernant les Services confiés au Directeur des Travaux publics du Sénégal, conformément aux indications ci-dessus énoncées.

Dans la colonne « crédits » on inscrit :

1^o Pour les dépenses ordinaires, le montant par article des crédits budgétaires;

2° Pour les dépenses extraordinaires, le montant par chapitre du crédit d'engagement, c'est-à-dire de celui qui, prévu au plan de campagne annuel, a été approuvé en Conseil de Gouvernement. Ce crédit est notifié dès le début de l'année aux Services intéressés.

Lorsqu'en cours d'exercice un décret autorise l'ouverture de nouveaux travaux, il doit être dressé un devis des dépenses à engager au titre de l'exercice en cours. Le montant de ce devis, lorsqu'il aura reçu mon approbation, viendra en augmentation du crédit d'engagement inscrit au plan de campagne.

Pour les marchés ou commandes de fournitures on doit toujours stipuler la date de livraison qui détermine l'imputation de l'exercice.

Les fiches autres que celles accompagnant les cahiers des charges d'adjudication publique sont renvoyées au Contrôleur financier dès l'autorisation de la dépense par l'autorité compétente. Mention est faite de ces autorisations dans les colonnes *ad hoc*.

Celles concernant des adjudications publiques sont conservées jusqu'au jour de l'adjudication. Elle sont à ce moment renvoyées d'urgence au contrôle après inscription des résultats de cette opération.

S'il y avait lieu dans la suite de faire subir aux engagements primitifs quelques modifications, ces modifications seraient portées à la connaissance du Contrôle financier au moyen des relevés mensuels.

Pour les augmentations aux pages 1 et 2 dans la forme ordinaire des autres engagements, en ayant simplement soin d'indiquer dans la colonne « observations » les mots : *en augmentation de la fiche n°* (le numéro du Contrôle).

Pour les diminutions à la page 3, suivant les indications données par les précédentes instructions.

Marchés ou commandes en France.

L'engagement des dépenses doit comprendre en deux lignes distinctes :

- 1° Le prix d'achat ;
- 2° Les frais de transport, de débarquement, droits de douane, etc.

Les fiches afférentes à ces dépenses devront, à l'avenir, être établies en double exemplaire ; les deux exemplaires porteront le même numéro d'ordre. Les commandes ou les projets de marché seront adressés au Gouvernement général, accompagnés de deux fiches d'engagement de dépenses. Celui-ci, après visa de la direction du Contrôle financier, joindra l'une d'elles au dossier transmis au Ministère et renverra l'autre après l'avoir annotée s'il y a lieu au Directeur du Contrôle financier qui la fera parvenir directement à la Colonie intéressée. Les Services conserveront les fiches jusqu'à la réception du marché passé en France. Elles seront alors renvoyées d'urgence au Contrôleur financier, après avoir été annotées des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'engagement primitif, soit en ce qui concerne le montant de la dépense, soit en ce qui concerne l'imputation. Celle-ci est toujours déterminée par l'époque des livraisons, si ces dernières sont successives et s'étendent sur plusieurs exercices, il est nécessaire d'opérer une ventilation.

Observations générales.

Dès le 31 décembre ou le 28 février suivant, pour les services auxquels il a été accordé une prorogation d'exercice, le Contrôle financier est avisé d'urgence de toutes les

livraisons qui n'ont pu être effectuées en temps utile et dont la dépense se trouve de ce fait devoir être supportée par l'exercice suivant. Le report d'engagement est alors opéré d'office dans les écritures du Contrôle.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglementant le mode de liquidation des droits de douanes dont sont passibles les colis postaux destinés à des personnes habitant l'intérieur de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 25 juillet 1907, relatif au recouvrement des droits de douanes sur les colis postaux à destination de l'intérieur de la Colonie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Côte d'Ivoire en date du 30 mai 1908 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie.

ARRÊTE :

Article premier. — Les colis postaux débarqués dans l'un des ports de la Côte d'Ivoire et destinés à des personnes habitant une localité desservie par un bureau de Poste et où se trouve également un bureau de Douane autorisé à percevoir des droits d'entrée seront acheminés sur ce bureau sous couvert d'un acquit à caution et, si possible, sous plomb de douane.

Le plombage par capacité sera toujours employé quand les circonstances le permettront.

Art. 2. — L'acquit d'accompagnement sera levé au port de débarquement par les soins du service des Postes et visé par un des employés du bureau et par le receveur. Il sera déchargé au bureau destinataire lors de la mise à la consommation des colis, de leur réexportation en cas de renvoi, ou de leur destruction dûment contrôlée. En cas de renvoi, leur acheminement sur le bureau maritime des Douanes qui constatera l'exportation sera assuré au moyen d'un acquit établi dans la forme prescrite pour l'importation.

Art. 3. — Le service des Postes ne peut délivrer les colis à leur destinataire que sur le permis écrit des agents des Douanes qualifiés à cet effet. Les formalités réglementaires relatives à la liquidation et la perception des droits, l'émission et la décharge des acquits et les prescriptions de l'arrêté local du 25 juillet 1907, en ce qui concerne les colis destinés à des localités non desservies par des bureaux de Douane, restent intégralement en vigueur en ce qui concerne les colis postaux.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux journaux officiels des Colonies qui composent le Gouvernement général.

Dakar, le 16 septembre 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. allouant un fonds d'abonnement de 1,800 francs à M. Dupuch, adjoint des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les Cercles de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Un fonds d'abonnement de 1,800 francs est alloué à M. Dupuch, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, détaché auprès du Commandant de la région militaire pour l'assister dans l'organisation administrative de la contrée.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et aura ses effets à compter de la date de la prise de service de l'intéressé,

Dakar, le 22 septembre 1908.

LIOTARD.

*Circulaire au sujet de reliquats de masse individuelle
dûs à des militaires indigènes.*

Dakar, le 26 septembre 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Un grand nombre de reliquats de masse individuelle dûs à des militaires indigènes ayant appartenu au régiment du Congo et au bataillon du Chari sont restés impayés jusqu'ici, les intéressés n'ayant pas été retrouvés.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'importance qu'il y aurait au point de vue de notre prestige dans nos possessions à ce que les indigènes à notre service ne soient pas lésés dans leurs intérêts.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner des instructions pour que les recherches les plus minutieuses soient faites pour retrouver les militaires libérés figurant sur les états ci-joints.

Ces indigènes seront invités à réclamer, par l'intermédiaire de leur chef de province, leurs fonds de masse à M. le Sous-Intendant militaire à Kayes, en produisant les pièces d'identité nécessaires.

Les réclamations devront avoir été produites dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion.

Passé ce délai, en raison des appels nombreux déjà faits, les sommes non réclamées seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

LIOTARD.

Régiment indigène du Congo.

*Etat nominatif des militaires libérés au Soudan pour lesquels
il est dû des masses individuelles.*

NOMS	GRADES	SOMME DUE	ENDROIT OU LES MILITAIRES se sont retirés.
Mamady-Coulibaly ..	Soldat 2 ^e cl.	23 14	Kita.
Diali-Sengaré.....	—	0 79	Sangaré, près Siguiri.
Maka-Koïta	—	23 20	Kita.

NOMS	GRADES	SOMME DUE	ENDROIT OU LES MILITAIRES se sont retirés
Mamory-Kamara....	Sergent.	51 40	Kouroussa.
Matar-Diop.....	—	13 10	id.
Yéro-Sall.....	Soldat 1 ^{re} cl.	31 10	Boudikidiavé [Fouta-Matam.
Draïma-Diata.....	—	15 16	Boulé.
Boubou-Diallo.....	—	490 56	Siguiri.
Bilaly-Taraoré.....	—	25 25	Ségou-Sikoro.
Oussoumana-Konaté	—	10 75	Soussoura.
Mamady-Bakary....	—	5 42	Diawara.
Semba-Taraoré.....	Sergent.	31 70	Keintou, près Bougoumi.
Baba-Taraoré.....	Caporal.	40 90	Ségou.
Moumouké-Coulibaly	—	16 87	Guitoum.
Sanké-Taraoré.....	Soldat 1 ^{re} cl.	17 97	Bougoumi.
Makan-Konaté.....	—	22 27	Kaba, près Bamako
Seriba-Sako.....	—	22 47	Koundia.
Semba-Diakité.....	—	13 22	Bamako.
Loba-So.....	Soldat 2 ^e cl.	2 91	Kayes.
Molo-Coulibaly.....	—	36 07	Kara.
Moussa-Diallo.....	—	25 83	Bassa.
Farakoto-Taraoré...	—	33 38	Bana.
Karounga-Keita.....	—	29 85	Kara.
Makan-Konaté.....	Soldat 1 ^{re} cl.	544 84	Bougoumi.
Kongo-Soli-Konaté...	Soldat 2 ^e cl.	25 59	Kouroussa.
Mamadi-Konaté.....	—	59 15	Berelé.
Birama-Coulibaly...	—	73 69	Oudienne.
Sagan-Sangaré.....	—	57 04	Ségou.
Amed-Coumba.....	—	6 26	Nioro.
TOTAL.....		1.749 97	

Bataillon indigène du Chari

Moussa-Dembélé....	Soldat 2 ^e cl.	113 30	Bamako.
Makan-Kamara.....	—	105 52	Souro.
Moussa-Konaté.....	—	31 80	Magassola.
Maka-Koné.....	—	193 49	Radouma.
Moussa-Sidibé.....	—	218 82	Ségou.
Abdou-N'Diaye.....	—	161 26	Bamako.
Kaba-Keita.....	—	222 54	Siguiri.
Amadou-Ba.....	—	137 78	Kaédi.
Moura-Sidibé-Moussa...	—	81 60	Kati.
Birama-Keita.....	—	113 20	Kita.
Mamadou-Diallo.....	—	99 »	Ségou.
Mamady-Coulibaly ..	—	60 40	Kita.
Diaby-Sangaré.....	—	96 40	Siguiri.
Boubou-Taraoré.....	—	238 20	Ségou.
Namori-Kamara.....	Sergent.	100 »	Kouroussa.
Diguiba-Dembellé...	—	78 58	Bahel.
Brahima-Diata.....	—	100 »	Boulé.
Mamadou-Kourouma...	—	100 »	Médine.
Matar-Diop.....	—	100 »	Kouroussa.
Bilaly-Taraoré.....	Soldat 2 ^e cl.	100 »	Ségou-Sikoro.
Seyba-Konaté.....	—	100 »	Koniakary.
Ousmana-Konaté....	—	100 »	Soussoura.
Samba-Taraoré.....	Sergent.	67 29	Siguiri.
Baba-Taraoré.....	Caporal.	77 35	Ségou.
Namouké-Coulibaly.	—	100 »	Guitoum.
Sanké-Taraoré.....	Soldat 1 ^{re} cl.	100 »	Bougoumi.
Makan-Konaté.....	—	143 97	Kaba.
Seriba-Sako.....	Soldat 2 ^e cl.	100 »	Koundia.
Samba-Diakité.....	—	52 63	Bamako.
Molo-Koulibaly.....	—	67 28	Kara.
Moussa-Diallo.....	—	67 20	Bassa.
Farakoto-Taraoré...	Soldat 1 ^{re} cl.	77 35	Nijara.
Amadou-N'Diaye....	—	95 40	Kara.
Karourgo Keita.....	—	100 »	Ségou.
Kongo-Soli-Konaté...	—	100 »	Berelé.
Mamadi-Konaté.....	—	100 »	Bougoumi.
Sibiri-Koné.....	Soldat 2 ^e cl.	124 42	Odienné.
Birama-Koulibaly...	—	307 05	Ségou.
Bakary-Coulibaly....	—	89 59	
Sago-Sangaré.....	—	100 »	Bamako.
Moussa-Demba.....	Caporal.	388 26	Oussoumani.
Mamady-Diam.....	Soldat 2 ^e cl.	13 60	Bamako.
Maka-Djounra.....	—	76 15	id.
Fassoum-Samaké....	Sergent.	101 »	id.
Ba-Koulibaly.....	Caporal	103 88	Siguiri.
Souleyman-Sidibé...	—	185 86	Kayes.
A reporter.....		4.445 87	

NOMS	GRADES	SOMME DUE	ENDROIT OU LES MILITAIRES se sont retirés
<i>Report</i>		4.445 87	
Lamini-Toucoura....	Soldat 1 ^{re} cl.	100 »	id.
Demba-Diakité.....	—	100 »	id.
Noumouké-Sankaré.	»	855 »	Tlr., Mission Marchand
TOTAL...		5.500 87	

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant un crédit de 51,000 francs à l'article 8 intitulé « Mission minière ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 rendant provisoirement exécutoire les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1908;

Vu les prévisions du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1908;

Vu les instructions contenues dans les dépêches du Gouverneur général nos 85 et 70 des 2 avril 1908 et 1^{er} mai 1908 relatives à l'envoi d'une mission spéciale dans la région minière;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 11 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Au titre du chapitre 24 « Dépenses diverses » du budget local de la Guinée française de l'exercice 1908 est ouvert un article 8 intitulé « Mission minière » et doté d'un crédit de 51,000 francs destinés à recevoir l'imputation des dépenses effectuées à ce titre.

Art. 2. — Les crédits primitifs de..... 151.068^f 41
prévus à l'article 7 « Dépenses imprévues » du même chapitre sont ramenés à la somme de..... 100.068^f 41

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur.

Conakry, le 11 mai 1908.

POULET.

Vu, le 17 septembre 1908 :
L'Inspecteur des Finances
Directeur du Contrôle Financier,
CHASSERIAU.
Approuvé :
Dakar, le 22 septembre 1908.
Le Gouverneur général p. i.,
LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les conditions auxquelles seront concédés les terrains de la ville de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le régime des terres domaniales;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains figurant au plan de lotissement de la ville de Mamou seront concédés à titre provisoire sur une mise à prix minimum de dix centimes par mètre carré superficiel.

Art. 2. — Les adjudications auront lieu aux diligences du receveur des domaines, à Conakry.

Art. 3. — Toutes personnes, sans distinction de nationalité, pourront concourir aux adjudications, à condition d'en faire préalablement la demande au receveur des domaines et de se faire inscrire sur une liste tenue à cet effet au bureau des domaines, à Conakry.

Art. 4. — Il ne sera mis en adjudication que les parcelles préalablement demandées conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Il ne pourra être adjugé à la même personne ou société que deux parcelles au maximum, à condition que ces parcelles soient contiguës.

Art. 5. — L'adjudication aura lieu à l'extinction de 3 feux, et le prix devra en être versé dans les vingt-quatre heures, faute de quoi le terrain sera remis en adjudication et le fol enchérisseur sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Art. 6. — Le permis d'occupation provisoire sera accordé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, et ne pourra être cédé sans l'autorisation préalable de l'Administration, sous peine de retrait de la concession.

Ce permis ne constitue pas titre de propriété, mais établira, au profit du bénéficiaire, un droit d'usage dont mention sera faite au titre de propriété.

Art. 7. — Le titre de propriété sera établi à la diligence du receveur des domaines et au nom de l'Etat, et le transfert comportant envoi en possession définitive n'en sera opéré à la demande et au profit de l'occupant provisoire, que contre versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation, et après constatation par la Commission des concessions prévue à l'article 4 de l'arrêté du 14 septembre 1901 que les conditions de mise en valeur mentionnées à l'article 8 ci-après et celles édictées par les règlements relatifs à la protection de la santé publique ont été entièrement remplies.

Art. 8. — Dans le délai de deux ans à compter de la délivrance du permis d'occupation provisoire, les concessionnaires devront avoir édifié, sur leurs terrains, une ou plusieurs constructions à l'européenne, munies de couvertures ininflammables et d'une valeur minimum de cinq mille francs par parcelle, les toitures en chaume étant rigoureusement interdites.

Les constructions devront être établies en bordure de la voie publique et suivant les alignements donnés aux intéressés par l'Administration.

Toutefois, les constructions en retrait de la voie publique seront autorisées à condition : 1^o que l'une des faces de la construction soit parallèle à la voie publique; 2^o que le retrait ne soit pas inférieur à quatre mètres; qu'une clôture définitive limite le terrain le long de la rue.

Art. 9. — Les concessionnaires qui, à l'expiration du délai de deux ans fixé ci-dessus, n'auront pas rempli les conditions imposées, pourront être déchus de leurs droits et, dans ce cas, les sommes par eux versées au moment de l'adjudication resteront acquises à la Colonie.

Toutefois, le concessionnaire déchu conservera, à l'égard du nouveau preneur, un droit de vente des constructions qu'il aura pu édifier sur le terrain retiré la valeur de ces constructions étant fixée, à défaut d'entente, par la commission des concessions.

Art. 10. — Il sera ultérieurement réservé un certain nombre de lots, qui pourront être concédés gratuitement et à titre provisoire aux indigènes qui en feront la demande à l'Administrateur du Cercle.

Ces concessions seront incessibles sans l'autorisation préalable de l'Administration.

Les concessionnaires provisoires seront tenus, sous peine de déchéance, d'occuper effectivement leurs terrains dans le délai d'un an: ils pourront couvrir en chaume.

La construction de cases régulièrement et solidement bâties pourra donner, aux détenteurs, droit à la concession définitive, après avis favorable de la commission des concessions et contre versement des frais d'immatriculation.

Art. 11. — Les concessions accordées en vertu du présent arrêté étant essentiellement révoables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que les concessions ne seront pas définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services ou travaux publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions ou installations établies sur ces parties de terrains.

L'Administration se réserve, en outre, le droit de créer, sur les terrains concédés, toutes servitudes de passage reconnues nécessaires, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions de Conakry ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS des nouveaux CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES annulés	OBSERVATIONS
Fodé Yacouba.....	41	3	13 fév. 1903	Cessions : Fofanah.
Abdou Sy.....	65	9	4 jan. 1888	John Messin.
Mansa Cabia.....	78	4	29 nov. 1899	Kémo Koba.
Ibrahima Nabbie....	49	11	10 mai 1898	Atto.
Digane Diallo.....	75	20	10 avril 1901	Sowyers.
Dio Macauley.....	52	26	— —	Terrain libre.

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 14 septembre 1901.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre définitif à Corrérah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées et sises à Corrérah (cercle de Dubréka), accordées à titre provisoire par arrêté du 30 avril 1908, sont attribuées à titre définitif suivant détail ci-après :

NOMS DES NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	SUPERFICIE	NUMÉROS du Livre foncier DE DUBRÉKA
Paterson, Zochonis & Co.....	43 a. 80	11
Société coloniale française de la Côte de Guinée.....	65 a. 26	10
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	1 h. 19 a. 20	13
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	24 a. 25	12
Broadhurst's Sons & Co.....	1 h. 48 a. 52	16
Compagnie coloniale d'exportation.....	35 a. 20	15
Compagnie commerciale Anversoise de l'Est Africain.....	55 a. 80	14

Art. 2. — Les concessionnaires devront acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation en France des restes mortels de M. le Docteur Le Moal.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 juin 1887 ;

Vu l'article 4 du décret du 27 avril 1889 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture ;

Vu le câblogramme du Gouverneur général en date du 28 septembre 1908 n° 434 notifiant l'autorisation de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène de la ville de Conakry à la date du 17 juin 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la translation des restes mortels de M. le Docteur Le Moal, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, du cimetière de Conakry à celui de Lorient.

Art. 2. — L'entrée du corps en France aura lieu par Bordeaux-Pauillac.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un secours de 600 francs à Madame Veuve Beauvois.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905 du Gouverneur général portant organisation administrative et financière du Chemin de fer ;

Vu la lettre n° 229 du 21 avril 1907 de M. le Gouverneur général ;
Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer en date du 30 septembre 1908 ;

Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de fer ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Un secours de 600 francs est accordé à Madame Veuve Beauvois, mère d'un Capitaine du Génie décédé au service de la Colonie, aux travaux du Chemin de fer.

Art. 2. — La dépense sera mandatée au titre du Chapitre IX du budget annexe de l'exploitation.

Art. 3. — Le Directeur p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 3 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Rayssiguier le bénéfice de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 90 § 3 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'engagement pris par M. Rayssiguier, Emile, Victor, et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue à l'article 90 § 3 de la loi du 21 mars 1905 est accordé à M. Rayssiguier, Emile, Victor, employé de commerce à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. faisant participer l'agence spéciale de Soundédou au service des mandats d'articles d'argent.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 9 juillet 1907 mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence spéciale de Soundédou participera au service des mandats d'articles d'argent dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 janvier 1906.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1^{er} octobre 1908 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par ordre :

Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture,

Agriculture

En date du 3 juillet 1908 :

M. Dubot, planteur à Conakry, est nommé Chevalier du Mérite Agricole.

Par arrêté ministériel,

Travaux publics

En date du 29 août 1908 :

M. Gillot, (Paul), conducteur de 4^e classe, à la Guinée française, a été nommé conducteur de 3^e classe dans le cadre général des Travaux publics des Colonies, pour compter au point de vue exclusif des conditions d'avancement, du 1^{er} juillet 1908.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Douanes

En date du 3 octobre 1908 :

M. Pinelli, Ange, brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enseignement

En date du 3 octobre 1908 :

M. Dussaulx (Georges), instituteur de 4^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Imprimerie

En date du 3 octobre 1908 :

M. Desnauguès (Laurent-Jean), ouvrier typographe, est nommé ouvrier d'imprimerie de 3^e classe et affecté, en cette qualité, à l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française, pour compter du 16 juillet 1908.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 27 septembre 1908 :

M. de Lavallière, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment en service à Kankan, est désigné pour prendre le commandement du cercle de Boffa, en remplacement de M. Bouys, administrateur-adjoint de 3^e classe, rappelé au Chef-lieu.

En date du 5 octobre :

Le nommé Bemba Sidianké est adjoint au chef du Houré pour assurer l'administration du groupe foulah de la province.

En date du 9 octobre :

Le nommé Satan Ouali, chef de la province du Haut-Tamisso, est révoqué de ses fonctions.

En date du 12 octobre :

M. Liurette, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Ditinn, est désigné pour servir à Boffa (Rio-Pongo).

MM. Pépin et Vally, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, sont désignés pour servir, le premier à Pita (Timbis), le second, à Kindia.

M. Bouys, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, précédemment chargé du commandement du cercle du Rio-Pongo, est appelé à continuer ses services à Ditinn.

Douanes

En date du 29 septembre 1908 :

Le sous-brigadier de 2^e classe Vilmur, Charles, du poste de Conakry, est nommé chef de brigade à cette résidence, à compter du 30 septembre 1908, en remplacement du brigadier Le Sèach, rentrant en congé. En cette qualité, il sera chargé de la poudrière et aura droit, à ce titre, à l'allocation prévue au budget (article 6 de l'arrêté local du 14 septembre 1901).

En date du 30 septembre :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Seck Ibrahima, chef du poste de Taboria, est révoqué de ses fonctions à compter du jour de la notification de la présente.

Le laptot Souleyman Taraoré du poste de Taboria est mis en disponibilité, par application de l'article 7 du règlement disciplinaire du 8 juin 1896.

Le laptot Digui Kéita du poste de Taboria est mis en disponibilité par application de l'article 7 du règlement disciplinaire du 8 juin 1896.

En date du 2 octobre :

Est rapportée la nomination en date du 2 septembre 1908, nommant le sieur Momo Camara laptot de 2^e classe au poste de Morébaya, cet agent n'ayant pu rejoindre sa destination pour cause de maladie.

Le sieur Ibrahima Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes au poste de Morébaya, en remplacement du laptot Momo Camara qui n'a pu rejoindre sa destination par suite de maladie.

En date du 6 octobre :

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Lopy André de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Taboria, en remplacement du préposé Ibrahima Seck, révoqué.

Une suspension de solde de quinze jours est infligée au sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes, Sèga N'Diaye du poste de Tagania pour incorrection envers le Chef de la colonie.

En date du 9 octobre :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Pinelli, Ange, débarqué du paquebot *Afrique* le 5 octobre dernier, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry, à compter du jour de son débarquement.

Postes et Télégraphes

En date du 6 octobre 1908 :

MM. Bouvier-Gaz et Albouy, commis métropolitains des Postes et Télégraphes mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, débarqués dans la Colonie le 5 octobre 1908, sont affectés au bureau de Conakry pour compter du 7 octobre 1908.

M. Lucas, agrée par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour servir en Guinée en qualité de commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (recrutement extérieur) pour compter du 24 septembre 1908, veille de son embarquement, débarqué dans la Colonie le 5 octobre 1908, est affecté à la recette de Conakry, pour compter du 7 octobre 1908.

En date du 8 octobre :

Les ouvriers d'équipe Ya Moussa et Fodé Bramaya sont nommés surveillants auxiliaires des Télégraphes au bureau de Boké, traitement annuel de 500 francs, le premier en remplacement du surveillant Karimou Cissé, révoqué pour avoir quitté son poste, le second en remplacement du surveillant Il rahima Sissoko licencié pour incapacité physique.

Enseignement

En date du 1^{er} octobre 1908 :

Le nommé Sek'hou Boké, élève à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, est nommé surveillant indigène à ladite Ecole, en remplacement du nommé Aïb-N'Gaye. Il recevra une indemnité mensuelle de trente francs.

En date du 6 octobre :

M. Gendron, directeur de l'école régionale de Conakry, et M. Chipponi, instituteur-adjoint à la même école, sont chargés des cours d'adultes, en remplacement de M. Zanettacci et M. Mongis.

Ils recevront les indemnités spéciales prévues au budget.

M. Dussaulx, instituteur de 4^e classe, retour de congé, est nommé directeur de l'école régionale de Kankan.

Police et Prison

En date du 1^{er} octobre 1908 :

Le laptot Simbo Diakité est agrée comme garde de police de 2^e classe, en remplacement du garde Mamadou Conakry, révoqué de son emploi, pour négligence grave en service.

Le laptot de 2^e classe Simbo Diakité est remplacé numériquement par le nommé Bocary Landouman.

En date du 5 octobre :

Le garde de police Lansana Sylla, en service au poste de Mamou, est révoqué de ses fonctions pour ivresse habituelle et scandale continuel.

Il sera remplacé numériquement par le nommé Momodou Kouloubaly.

Est révoqué de son emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1908, le garde de police de 2^e classe Moussa Sissokho, pour négligence grave en service.

En date du 9 octobre :

Les punitions suivantes sont infligées dans la Police générale :

10 jours de retenue de solde aux gardes de 2^e classe Sény Camara et Fabory Konaté;

4 jours de retenue de solde, aux gardes de 2^e classe Soriba Maliguia, Morlaye Camara et Bouya Manéah;

8 jours de retenue de solde, aux gardes de 2^e classe Kono Sankaré et Bocary Massaré gardiens de prisons.

Le garde de police de 2^e classe Mamodou Kamara, en service à Kindia, est nommé garde de 1^{re} classe.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1908, la démission de son emploi donnée par le garde de police de 2^e classe Bassi Kondé, en service à Timbo.

Il est remplacé dans ses fonctions par le nommé Ansoumani Taraoré.

Le nommé Lanceni Konaté, est mis en liberté, sous condition, à compter du 20 octobre 1908.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 158, déposée le 5 octobre 1908, le sieur Seydou Ly, profession de maçon, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois ares soixante-quinze centiares, situé à Conakry, n° 10 du lot 40, et borné au nord par la concession Sadick Housaïn, au sud par le 3^e avenue, à l'est par le 5^e boulevard, et à l'ouest par la concession Ibrahima Cissé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient le terrain, pour lui avoir été concédé à titre définitif suivant arrêté du 30 octobre 1900 et les constructions pour avoir été édifiées de ses deniers personnels et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 159, déposée le 10 octobre 1908, le sieur Ibrahima Nabbie, profession de traitant, demeurant et domicilié à Bakoro (Rio-Pongo), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à un étage, d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt treize mètres carrés 75, situé à Conakry, n° 21 du lot 64, et borné au nord par la 9^e avenue, au sud par la concession Amadou Thiam, à l'est et à l'ouest par des concessions du requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Abdou Williams, concessionnaire définitif, suivant acte notarié en date du 22 novembre 1905 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 160, déposée le 10 octobre 1908, le sieur Ibrahima Nabbie, profession de traitant, demeurant et domicilié à Bakoro (Rio-Pongo), a demandé l'immatriculation

culatation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de Commerce et dépendances, d'une contenance totale de sept cent quatre-vingt sept mètres carrés 50 situé à Conakry, n^{os} 2 et 6 du lot 64, et borné à l'est par le 7^e boulevard, au nord par la propriété Weber, et la concession Almamy Fodé, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la concession Tamou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour avoir construit les immeubles sur le terrain à lui concédé à titre définitif par arrêté du 2 mai 1905 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le lundi seize novembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne n^o 1 du lot 20, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de deux hectares quarante-six ares, et borné au nord par une voie non dénommée, au sud par un terrain vague le séparant du rivage de la mer, à l'est par une ruelle le séparant du lot 19 et à l'ouest par la propriété Famechon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernest Guiraud, colon à Conakry, suivant réquisition du 24 juillet 1908, n^o 136.

Le mardi dix-sept novembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, lot n^o 19 du plan, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de cinq hectares et borné au nord par une voie non dénommée, au sud par un terrain vague le séparant du rivage de la mer, à l'est par une ruelle le séparant du lot 18 et à l'ouest par une ruelle le séparant du lot 20, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernest Guiraud, suivant réquisition du 24 juillet 1908, n^o 137.

Le mercredi dix-huit novembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, n^{os} 1 à 5, 7 à 9, 11 à 15, 18 et 19, du lot 19, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de trois hectares, 31 ares, 17 mètres carrés et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, au sud par une voie non dénommée, à l'est et à l'ouest par des voies non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernest Guiraud, suivant réquisition du 24 juillet 1908, n^o 138.

Le jeudi dix-neuf novembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne n^{os} 4, 5, 9 et 10 du lot 13 consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de

huit mille mètres carrés et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, au sud par une ruelle, à l'est par une ruelle et à l'ouest par les concessions Pontoir et Alassane Ly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boubou Sow, suivant réquisition du 28 juillet 1908, n^o 141.

Le Samedi vingt-et-un novembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n^o 17 du lot 63, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de neuf ares soixante centiares, et borné au nord par la 10^e avenue, au sud par la propriété Dubot, à l'est par la propriété Dubot et à l'ouest par le 6^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marc Chidimbo, suivant réquisition du 4 août 1908, n^o 142.

Le lundi vingt-trois novembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n^o 16 du lot 27 consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre ares, et borné au nord par la propriété Faber, au sud par la 7^e avenue, à l'est par la concession Galibert et à l'ouest par la concession Rose Fall, dont l'immatriculation a été demandée par la nommée Kalé Mamady, suivant réquisition du 10 août 1908, n^o 143.

Le mardi vingt-quatre novembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne n^o 2 du lot 20, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers et portant une maison d'habitation, d'une contenance de deux hectares cinquante ares environ et borné au nord par la route de Coléa, au sud par un terrain vague qui le sépare de la mer, à l'est par la propriété Guiraud et à l'ouest par une ruelle le séparant de la propriété Dubot, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Famechon (Lucie) suivant réquisition du 10 août 1908, n^o 144.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de septembre 1908

NAISSANCES

Jacquinet, Lucienne-Andrée, fille de Jacquinet, Jules-Alfred, négociant et de dame Crébassa Hélène, sans profession, née le 3 septembre 1908.

Taraoré, Jean-Victor, fils de père non déclaré et de dame Niellé Taraoré, dite Belwinda, infirmière, né le 1^{er} septembre 1908.

Yamoussa Camara, fils de Boye Sori, planton et de dame Marie Camara, sans profession, né le 3 septembre 1908.

Cartron, Paul-Daniel, fils de Cartron, Jules, directeur de la Banque de l'Afrique occidentale et de dame Hagemann Mathilde, sans profession, né le 4 septembre 1908.

Aminata Youla, fille de Kabo Kerfala chef du quartier de Boulbiné et de dame Massiré Youla, sans profession, née le 4 septembre 1908.

Lucény Diallo, fils jumeau de Ibrahima Diallo, boutiquier et de dame Massalé Bangoura, sans profession, né le 7 septembre 1908.

Maféring Diallo, fille jumelle desdits Ibrahima Diallo et Massalé Bangoura, née le 7 septembre 1908.

Pierre Louis Raphaël, fils de Nicolas Raphaël, typographe et de dame Thérèse M'Mady, sans profession, né le 9 septembre 1908.

Marianne Benga, fille de Pierre Benga, menuisier et de dame Néné N'Diaye, sans profession, née le 11 septembre 1908.

Moussa Samba, fils de Samba Tako, mécanicien et de dame Makoto N'Diaye, sans profession, né le 19 septembre 1908.

Moussa N'Diaye, fils de Diouldé Moussa, mécanicien et de dame Djinsé N'Diaye, sans profession, né le 21 septembre 1908.

Lisbeth Georges, fille de Abram Georges, matelot et de dame Abi Wilson, blanchisseuse, née le 23 septembre 1908.

Ibrahima N'Diaye, fils de Aly N'Diaye, charpentier et de dame Magate Bâ, sans profession, né le 24 septembre 1908.

Alioune Fall, fils de Amadou Fall, menuisier et de dame Aïssatou Seck, sans profession, né le 24 septembre 1908.

Amadou Thiam, fils de Khaly Thiam, écrivain et de dame Diéyenaba Cissé, sans profession, né le 28 septembre 1908.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Mamadou Guèye, âgé de trois mois, né à Conakry, fils de Sadio Guèye et de Magate N'Diaye, décédé le 1^{er} septembre 1908.

Enfant sans vie du sexe féminin, de Henry Cissé, caporal-infirmier et de Mâta Baga, sans profession, le 2 septembre 1908.

Sékhou Camara, âgé de trois mois, né à Conakry, fils de Bampouya Bangoura et de Caro Souma, décédé le 4 septembre 1908.

Drury Allison, marin, âgé de vingt-quatre ans, né à Stockton On Tees (Angleterre), filiation inconnue, décédé le 3 septembre 1908.

Yony, âgé de trente ans, né à Fotoba (Iles de Loos), fils de Kénédy et de Dora, décédé à l'hôpital indigène, le 17 septembre 1908.

Sara Camara, sans profession, âgé de quarante ans, né à Benty (Mellacorée), filiation inconnue, décédé le 11 septembre 1908.

Momo Yassané, âgé de dix-huit ans, né à Soubaïa, fils de Bagady et de Marri, décédé à l'hôpital indigène, le 12 septembre 1908.

Samba Singui, âgé de vingt-quatre ans, né à Fougouba, fils de Abdoulaye et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène, le 13 septembre 1908.

N'Goné Benga, âgée de dix-neuf mois, née à Conakry, fille de Pierre Benga et de Aïssatou N'Diaye, décédé le 14 septembre 1908.

Takou Souma, âgé de sept mois, né à Kabaki (cercle de Forécariah), fils de Bokary Souma et de Mafoudia Touré, décédé le 17 septembre 1908.

Tiékouta Koubaly, âgé de vingt-deux ans, né à Sieuhgon, fils de Karifa et de Bossou Tené, décédé à l'hôpital indigène le 21 septembre 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Morlaye Cissé et de dame Boté Camara, tous deux sans profession, le 22 septembre 1908.

Kankou Souma, âgée de deux ans, née à Conakry, fille de M'Bemba Souma et de N'Sira Camara, décédée le 23 septembre 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Alidina Camara, et de dame Massiré Souma, tous deux sans profession, le 24 septembre 1908.

Amara Souma, sans profession, âgé de trente ans, né à Koba (Rio-Pongo), fils de Bokary Souma et de Tombo Demba, décédé le 26 septembre 1908.

Mabolé Souma, sans profession, âgée de dix-huit ans, née à Taboria (Rio-Pongo), fille de Morsori Souma et de Binti Camara, décédée le 27 septembre 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Mamadou Conaté, cuisinier et de Bambé Diallo, sans profession, le 30 septembre 1908.

Seydou, né à Labé, fils de Mamadou Alliou et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène, le 30 septembre 1908.

Conakry, le 6 octobre 1908.

L'Administrateur-Maire,
LEMALE.

INFORMATIONS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Le commerce de la Guinée pendant le premier semestre 1908.

L'ensemble du mouvement commercial de la Guinée, pour le premier semestre 1908, a été de 14,366,880 francs contre 19,304,303 francs pour la période correspondante de 1907, soit une moins-value de 4,937,493 francs.

Cette diminution se répartit comme suit :

	1 ^{er} Semestre 1908.	1 ^{er} Semestre 1907.	Différence en moins.
Importation...	5.380.096	8.685.323	3.305.227
Exportation...	8.986.784	10.619.010	1.632.226

La baisse des prix du caoutchouc, qui s'était déjà déclarée pendant le second trimestre 1907, s'est accentuée pendant les premiers mois du premier semestre 1908; les résultats exposés ci-dessus sont exclusivement dûs à cette cause.

La production du caoutchouc de la Guinée a subi, en effet, par suite de la baisse des prix, un ralentissement considérable qui a déterminé, à son tour, une restriction des importations, le consommateur indigène s'étant trouvé brusquement privé d'une partie de ses moyens.

Cette crise momentanée semble heureusement avoir atteint son maximum d'intensité et le semestre s'est clos sur un relèvement sérieux des cours.

Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que le premier semestre 1907, dans ses premiers mois du moins, avait été une période exceptionnellement favorisée par une hausse anormale du caoutchouc.

Les prix moyens suivants ont été pratiqués à Conakry, pendant le premier semestre 1908.

Nous y joignons à ce relevé l'indication des prix du premier semestre 1907.

	1908	1907
Janvier.....	6r 70	10r 46
Février.....	6 35	10 30
Mars.....	5 35	10 35
Avril.....	5 75	9 60
Mai.....	6 35	9 60
Juin.....	7 35	8 75

Les cours sont encore montés en juillet où ils ont atteint 7 fr. 85.

Voici, d'autre part, le détail, mois par mois, des exportations :

	1908	1907
Janvier.....	148.114 kil.	104.267 kil.
Février.....	105.427	223.750
Mars.....	180.624	228.845
Avril.....	155.006	227.907
Mai.....	95.784	134.005
Juin.....	68.895	33 355

L'amélioration relative des cours a eu pour effet de relever les sorties du mois de juin 1908 d'une manière notable, surtout pour une époque de morte-saison; il suffit de comparer le chiffre de juin 1907 à juin 1908. Mais le mouvement de reprise ne s'affirmera pas avant la fin de l'hivernage, un arrêté local ayant, cette année, par mesure de préservation, interdit la saignée des lianes pendant les trois mois de grandes pluies (juillet, août et septembre).

A l'importation, ce sont principalement les tissus qui ont subi le contrecoup de ce mauvais état des affaires; leur importation n'a été que de 1,721,540 francs contre 3,517,450 francs dans le premier semestre de 1908, soit une diminution de plus de 50 0/0. C'est que les tissus forment le principal article d'échanges avec les populations indigènes et ceux-ci n'ayant pas l'habitude d'économiser sur la vente de leurs récoltes n'achètent des étoffes que suivant leurs réalisations de l'année.

Les autres diminutions portent sur la farine de froment, le sucre, le tabac, les spiritueux, les noix de colas, sels, armes et munitions, et sont dues à la même cause. Les ressources de l'indigène ayant été moins abondantes que les années précédentes, la consommation a été également moindre.

La diminution très importante sur le riz (358,000 francs contre 660,000 francs l'année dernière) doit, par contre, être surtout attribuée au développement de la culture de cette céréale.

A l'exportation, la diminution considérable sur le caoutchouc (au moins 2,262,995 francs) a été atténuée par un relèvement général des autres articles exportés, lesquels présentent dans l'ensemble une augmentation de 630,769 francs. Le déficit à la sortie se trouve ainsi ramené à 1,632,226 francs.

Le relèvement signalé de l'exportation des produits secondaires est d'autant plus intéressant que déjà pour le premier semestre de 1907, ces produits avaient présenté une augmentation de 517,753 francs sur le premier semestre 1906.

Les exportations d'animaux (chevaux, bœufs et moutons) se sont élevées à 1,014,570 francs contre 740,055 francs en 1907. Les exportations de cire sont peu importantes; mais d'un semestre à l'autre, elles ont quadruplé. Les populations foulahs connaissent et pratiquent l'apiculture et il peut y avoir là, pour l'avenir, une source de richesses susceptibles d'un développement sérieux.

Les maisons de commerce ayant distribué des semences d'arachides et de sésames aux indigènes, l'exportation de

ces deux produits s'est sensiblement accrue. Celle des sésames passe de 129 tonnes à 514; l'exportation des arachides, de 939 à 1,600 tonnes.

On constate également une augmentation de la sortie des huiles de palme, des colas, du riz et des peaux brutes de bœuf.

* *

En résumé, bien que la Colonie ait été sérieusement éprouvée par la baisse des prix du caoutchouc, cette crise n'a fait que diminuer l'importance de ses échanges, sans leur porter une atteinte profonde pour l'avenir. Le second semestre s'est terminé sur des symptômes très rassurants, amélioration sensible et continue du prix du caoutchouc, reprise des échanges et l'épreuve par laquelle vient de passer le commerce de la Guinée, aura montré, une fois de plus, le danger pour une Colonie de production trop peu nombreuse et stimulé toutes les énergies en vue de tirer un meilleur parti des nombreuses ressources du sol.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de septembre 1908

Températures extrêmes

Maximum.....	30.6
Minimum.....	20.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29.0
Minima de chaque jour.....	21.9
Moyenne du mois.....	25.5

Pressions barométriques

Maximum.....	771 ^{m/m} 6
Minimum.....	766 ^{m/m} 9
Moyenne des pressions du mois.....	769 ^{m/m} 9

Etats hygrométriques

Maximum.....	98
Minimum.....	77
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	90
Nombre de jours de pluie.....	24
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	708 ^{m/m} 7
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	8.6
Tornades.....	2
Tonnerre.....	6
Vents dominants.....	S V.

Conakry, le 1^{er} octobre 1908.

L'Observateur,
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1908

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	723.654 11
Portefeuille.....	178.800 30
Matériel et mobilier.....	19.254 56
Divers comptes à régler.....	12.873 40
Frais généraux.....	15.323 53
Transports et assurances.....	386 18
Succursales.....	"
Siège social.....	142.098 99
TOTAL.....	1.092.391 07

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	767.450
Comptes-courants.....	255.842 38
Siège Social.....	"
Divers comptes à régler.....	57.331 72
Profits et pertes.....	11.766 97
TOTAL.....	1.092.391 07

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAMBERT.

Conakry, le 30 septembre 1908.
Le Directeur,
CARTRON.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Mouvements de l'Abattoir pendant le mois de Septembre 1908

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie contagieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	155	152	3	1*	14.440	21.660	Saisi : 10 poumons de bœuf
Bœufs.....							7 foies —
Vaches.....							3 cœurs —
Veaux.....							3 rates —
Béliers.....	86	86		»	1.548	3.870	— 6 foies de mouton
Moutons.....							* ½ bœuf pour tuberculose intestinale.
Brebis.....							Les affections parasitaires étant actuellement très fréquentes, il est recommandé de faire cuire parfaitement la viande et surtout les morceaux de choix (filet).
Agneaux.....							souvent porteurs de cysticerques du tœnia.
Boues.....	1	1		»	60	150	
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....	1	1		»			
Anes.....							
Total.....	242	239	3	1	16.048	25.680	

Le Vétérinaire-inspecteur,
ALDIGÉ.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
août. 08	1 ^{er} sep.	Henner.	Vapeur allemand.	894 T. "	3.621 k.	"	Ziguinchor.	Rio-Nunez.
1 ^{er} sep.	2 —	Benue.	Vapeur anglais.	1.911 "	"	14.742 k.	Freetown.	Ténériffe.
2 —	5 —	Chama.	id.	1.977 "	453.508	10.447	Liverpool.	Freetown.
2 —	2 —	Kamerum.	Vapeur allemand.	2.600 "	"	1.277	Monrovia.	Las Palmas.
4 —	4 —	Paul-Wœrman.	id.	1.416 "	8.189	158	Freetown.	Las Palmas.
5 —	5 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 27	2.996	224	Dakar.	Tabou.
5 —	6 —	Oron.	Vapeur anglais.	2.015 "	3.854	"	Rotterdam.	Freetown.
7 —	7 —	Henner.	Vapeur allemand.	894 "	"	283.749	Freetown.	Boulam.
9 —	9 —	Konig.	id.	3.004 "	279	"	Las Palmas.	Monrovia.
12 —	14 —	Fulani.	Vapeur anglais.	2.326 "	75	13.688	Freetown.	Ténériffe.
14 —	22 —	Concordia.	Vapeur français.	3.089 "	1.795.464	"	Dakar.	Tabou.
14 —	17 —	Gergovia.	id.	1.269 "	146.686	453	Bathurst.	Béréby.
15 —	19 —	Sierra-Léone.	Vapeur anglais.	2.327 "	232.280	158	Las Palmas.	Freetown.
18 —	18 —	Lucie-Wœrman.	Vapeur allemand.	2.851 "	"	10.244	Monrovia.	Dakar.
20 —	20 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663 12	200	4.377	Béréby.	Dakar.
22 —	23 —	Libéria.	id.	1.224 "	12.867	1.955	Grand-Bassam.	Dakar.
23 —	23 —	Eléonore-Wœrman.	Vapeur allemand.	2.378 "	"	"	Dakar.	Monrovia.
24 —	24 —	Friderum.	id.	986 "	26.346	2.817	Las Palmas.	Freetown.
28 —	29 —	Zaria.	Vapeur anglais.	2.023 "	"	27.674	Sierra-Leone.	Liverpool.
29 —	29 —	Linda-Wœrman.	Vapeur allemand.	778 "	20.557	"	Ziguinchor.	Rio-Nunez.
30 —	30 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 27	"	50.255	Matadi.	Dakar.
30 —	"	Muragi.	Vapeur anglais.	2.015 "	55.424	"	Liverpool.	Freetown.
30 —	"	Marc Fraïssinet.	Vapeur français.	1.948 "	"	"	Dakar.	Béréby.
TOTAL.....					2.762.346 k.	422.218 k.		
Marchandises arrivées antérieurement et déclarées en septembre 1908.....					Prahsu	1.017 k.	"	
					Immo.....	1.107	"	
					Amiral-Jauréguibéry.....	100	"	
					Amiral-Fourichon.....	8.866	"	
TOTAL.....					11.090 k.	"		
Marchandises importées ou exportées par côtres en septembre 1908.....					Provide.....	7.000 k.	"	
					Africa	2.518	1.500 k.	
					Bay-bouré.....	3.070	"	
					Suzanne	"	8.788	
						12.588 k.	10.288 k.	

RÉCAPITULATION

Importation.....	2.786 ¹ 024
Exportation.....	432 506
TOTAL GÉNÉRAL.....	3.218 530

Conakry, le 6 octobre 1908.

Le Chef du Service des Douanes,

LAMBERT.

ANNONCES

Etude de M^e DE MARGUERIE DE MONTFORT,
Avocat-Défenseur à Conakry.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première Instance de Conakry le quatorze avril mil neuf cent huit, enregistré et signifié.

Au profit de M. Emile RAYNAUD, Restaurateur, domicilié à Conakry.

Contre Madame Marguerite-Caroline-Marie BLOUIN, domiciliée à Rufisque (Sénégal).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux RAYNAUD à la requête et au profit du mari.

Conakry, le 6 octobre 1908.

Pour extrait :
DE MARGUERIE DE MONTFORT.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque **"LE PANIER"**

1 f. p. m.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... **3 francs l'un**

"A L'OURS"

SANTÉ  VIGUEUR

MARQUE DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 472 au registre des mines à M. René de Sarcus ;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. René de Sarcus ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René de Sarcus, est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 472 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,550 mètres Sud 21° 30' Ouest, du village de Ceyla (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 473 au registre des mines à M. Armand Marlier ;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Armand Marlier ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 cent. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Armand Marlier est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 473 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du village de Banaza (cercle de Sigui, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 475 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato le permis de recherches ordinaire portant le n° 475 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,850 mètres Sud 3° 30' Est, du village de Soumbarakho (cercle de Siguiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 476 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 476 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres Sud 81° Est, du village de Tonson (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 477 au registre des mines à M. René de Sarcus;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. René de Sarcus;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René de Sarcus est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 477 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,950 mètres Sud 52° 30' Est, du village de Tonson (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 481 au registre des mines à M. René de Sarcus;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. René de Sarcus;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471 constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René de Sarcus, est autorisé à transférer au nom de de la Société minière du Koba de Balato le permis de recherches ordinaire portant le n° 481 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,400 mètres Nord 57° 15' Ouest, du village de Nounou (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 483 au registre des mines à M. René de Sarcus;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. René de Sarcus;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René de Sarcus est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 483 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,300 mètres Nord, 79° 30' Ouest, du village de Nounou (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Max de Joigny demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 485 au registre des mines à M. Max de Joigny;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Max de Joigny;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max de Joigny est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 485 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,600 mètres Sud 60° 15' Est, du village de Saourou (cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 487 au registre des mines à M. Max de Joigny ;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Max de Joigny ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max de Joigny est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 487 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à côté de la case du chef de village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minières du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 490 au registre des mines à M. Max de Joigny ;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Max de Joigny ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max de Joigny est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato le permis de recherches ordinaire portant le n° 490 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,850 mètres Nord 55° 30' Est, du village de Saourou (cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Paul Buffet, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1905, autorisant M. Paul Buffet, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 729 au registre des mines à M. J.-B. Richard;
Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de M. Paul Buffet, le permis de recherches ordinaire portant le n° 729 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Nord 40° Est, du village de Boukaria (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant la Compagnie des mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 730 au registre des mines à M. J.-B. Richard;
Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri le permis de recherches ordinaire portant le n° 730 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,090 mètres Nord 70° 30' Ouest, du village de Nafadié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 37, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 731 au registre des mines à M. J.-B. Richard ;
Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 80 fr. 43 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 731 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,200 mètres Sud 38° Est, du village de Kofoulani-bougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 804 hectares 24 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 732 au registre des mines à M. J.-B. Richard ;
Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri, le permis de recherches ordinaire portant le n° 732 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,400 mètres Sud 73° 30' Est, du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant 20, rue Vignon à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 733 au registre des mines à M. J.-B. Richard;

Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard;

Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 159 fr. 05 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 733 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,250 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,500 mètres Nord 87° 30' Est, du village de Sétiguia (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,590 hectares 43 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 734 au registre des mines à M. J.-B. Richard;

Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard;

Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 cent. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri, le permis de recherches ordinaire portant le n° 734 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,300 mètres à l'Est, du village de Danka (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 735 au registre des mines à M. J.-B. Richard ;

Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard ;

Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 282 fr. 75 cent. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri, le permis de recherches ordinaire portant le n° 735 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Komisada (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des mines de Siguiri, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 736 au registre des mines à M. J.-B. Richard ;

Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard ;

Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 502 fr. 66 cent. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri, le permis de recherches ordinaire portant le n° 736 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,710 mètres Nord 48° 53' Est, du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 737 au registre des mines à M. J.-B. Richard;
Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 502 fr. 66 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri, le permis de recherches ordinaire portant le n° 737 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Faré Mizilla (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant la Compagnie des mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 738 au registre des mines à M. J.-B. Richard;
Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 636 fr. 18 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri, le permis de recherches ordinaire portant le n° 738 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé au milieu du village de Faraguay Koura (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Superficie : 6,361 hectares 74 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant la Compagnie des mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 739 au registre des mines à M. J.-B. Richard ;
Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 49 fr. 09 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri le permis de recherches ordinaire portant le n° 739 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 200 mètres à l'Ouest, du village de Makono (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 490 hectares 87 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, Général en retraite, demeurant 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 6 avril 1906 autorisant M. Pierre Famin, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 740 au registre des mines à M. J.-B. Richard ;
Vu la demande de mutation du 15 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474 constatant le versement de la somme de 113 fr. 41 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard, est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin, le permis de recherches ordinaire portant le n° 740 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,020 mètres Nord 21° 30' Ouest, du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,134 hectares 11 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 741 au registre des mines à M. J.-B. Richard;

Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard;

Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri, le permis de recherches ordinaire portant le n° 741 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres Nord, 30° Est, du village de Sambaya (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Paul Buffet, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1905, autorisant M. Paul Buffet, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 742 au registre des mines à M. J.-B. Richard;

Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard;

Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 384 fr. 85 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard est autorisé à transférer au nom de M. Paul Buffet, le permis de recherches ordinaire portant le n° 742 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,430 mètres Nord 63° 30' Est, du village de Kouroundiana (cercle de Siguiri). Superficie : 3,848 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. J.-B. Richard, demeurant à Paris, 20, rue Vignon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant la Compagnie des mines de Siguiri, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 743 au registre des mines à M. J.-B. Richard ;
Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. J.-B. Richard ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 474, constatant le versement de la somme de 502 fr. 66 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Richard, est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri, le permis de recherches ordinaire portant le n° 743 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,035 mètres Sud 65° 30' Ouest, du village de Nougani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Drosso, demeurant 94, avenue Malakoff, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Auguste Lamarque, demeurant 20, rue Vignon, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1902, autorisant M. Auguste Lamarque, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 744 au registre des mines à M. Auguste Lamarque ;
Vu la demande de mutation du 5 mai 1908 présentée par M. Auguste Lamarque ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 473, constatant le versement de la somme de 384 fr. 85 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Auguste Lamarque, est autorisé à transférer au nom de M. Drosso, le permis de recherches ordinaire portant le n° 744 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Bougourou (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 3,848 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, à Compiègne, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 15 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 452 hectares 39 ares (dossier n° 1036).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,900 mètres Sud 82° Ouest, du village de Togui (cercle de Siguiiri, Diouma).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, à Compiègne, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 15 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1037).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,200 mètres Nord 40° Est du village de Tombo (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, à Compiègne, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant M. Louis Le Barbier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 15 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 361, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1038).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres Nord 10° Ouest du village de Kourémalé (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 15 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 99 fr. 98 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 86 ares (dossier n° 1039).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,000 mètres Sud 10° Ouest, du village de Togui (cercle de Siguiri, Diouma).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry, par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gaston Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 15 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1040).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,500 mètres Nord 50° Est, du village de Kodiare (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 15 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1041).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres Sud 5° Est du village de Dabadala (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry, par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gaston Coulon, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 15 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 99 fr. 99 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 86 ares (dossier n° 1042).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,500 mètres Nord 66° 30' Ouest, du village de Kiningalé (cercle de Sigui, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 15 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 365, constatant le versement de la somme de 20 fr. 10 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1043).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,200 mètres Sud 80° Est du village de Lélé (cercle de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Clancan, 15, rue des Grandes Carrières, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Emile Clancan, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 99 fr. 98 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Emile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 86 ares (dossier n° 1044).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,000 mètres Sud 45° Est du village de Kéniébakoro (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Clancan, 15, rue des Grandes Carrières, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Emile Clancan, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 363, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Emile Clancan, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1045).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois est situé à 6,800 mètres Nord 88° 30' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, 130, rue des Carbonnets à Bois-Colombes (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. François Préaux, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1046).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,700 mètres Sud 82° 30' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. François Préaux, 130, rue des Carbonnets, Bois-Colombes (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. François Préaux, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 364 constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. François Préaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1047).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,600 mètres Sud 85° Ouest du village de Togui (cercle de Siguiri, Diouma).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, 2, cité Condorcet, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1048).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres Nord 62° Ouest du village de Kérouané (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, 2, cité Condorcet, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Louis Charlier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1049).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 13,500 mètres Nord 23° Ouest du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Charlier, 2, cité Condorcet, Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Louis Charlier, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Charlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1050).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,200 mètres Sud 68° Ouest de Togui (cercle de Siguiri, Diouma).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, 21, rue des Carbonnets à Bois-Colombes (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Emile Malher, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 367, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Emile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1051).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en indicateur en bois, est situé à 1,800 mètres Nord 71° Est de Kouroubala (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, 21, rue des Carbonnets à Bois-Colombes (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Emile Malher, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Emile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1052).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,000 mètres Nord 40° Est, du village de Tombo (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, 21, rue des Carbonnets à Bois-Colombes (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Emile Malher, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 53 fr. 10 cent.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Emile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1053).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 800 mètres Nord 80° Nord-Ouest du village de Mambadala (cercle de Siguiiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, 21, rue des Carbonnets à Bois-Colombes (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Emile Malher, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Emile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1054).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 500 mètres à l'Ouest du village de Kourémalé (cercle de Siguiri, Manding).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Emile Malher, 21, rue des Carbonnets à Bois-Colombes (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Emile Malher, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 366, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Emile Malher, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1055).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,800 mètres Sud 37° Ouest, du village de Togui (cercle de Siguiri, Diouma).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston Vallin, 14, rue de la Pépinière, Paris (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gaston Vallin, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 362, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston Vallin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1056).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,500 mètres au Sud de Dabadala (cercle de Siguiiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston Vallin, 14, rue de la Pépinière, Paris (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Gaston Vallin, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 18 octobre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 février 1908, n° 362, constatant le versement de la somme de 99 fr. 99 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston Vallin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 86 ares (dossier n° 1057).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,500 mètres Sud 80° Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis intérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.